

BIOSUISSE

CAHIER DES CHARGES
POUR LA PRODUCTION,
LA TRANSFORMATION
ET LE COMMERCE DES
PRODUITS BOURGEON

Version du 1^{er} janvier 2010

Avant-propos

Les familles paysannes suisses ont joué un rôle déterminant dans le développement de l'agriculture biologique. En Suisse, juste après la fondation de la méthode d'agriculture biodynamique par le Dr Rudolf Steiner en 1924, les premières exploitations agricoles commencent à en appliquer les principes et à les adapter aux conditions climatiques et structurelles de la Suisse. Dans les années quarante, le Dr Hans Müller a développé la méthode d'agriculture organo-biologique, a enseigné aux agriculteurs l'importance de la fertilité du sol, et a basé les principes de l'agriculture durable sur des cycles fermés en production végétale. En 1974, des représentants des deux méthodes, assez larges d'esprit pour coopérer, ont fondé l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), qui a pour tâche d'étayer scientifiquement les observations des pionniers de l'agrobiologie. Les temps modernes de l'agriculture biologique ont commencé en 1981, lors de la fondation de l'Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique (Bio Suisse). Aujourd'hui, cette organisation faîtière regroupe plus de 30 organisations professionnelles paysannes, l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) et le Bio-Forum Möschberg.

Le premier Cahier des charges commun a été accepté en 1981, et la marque déposée de l'agriculture biologique certifiée, le Bourgeon, a été créée au même moment. Aujourd'hui, le Bourgeon est devenu un label bénéficiant d'une grande confiance de la part du consommateur.

La présente édition du Cahier des charges de Bio Suisse fixe les modalités du contrôle et de la désignation des produits biologiques conformément à la Réglementation CEE 2092/2091 sur l'agriculture biologique et à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, mais va nettement plus loin en ce qui concerne les techniques de production agricole (productions végétale et animale) et de transformation.

Bio Suisse

A handwritten signature in black ink that reads "Regina Fuhrer". The script is cursive and fluid.

Regina Fuhrer
Présidente

Aide à la lecture

Les documents supplémentaires désignés dans le Cahier des charges par une → peuvent être commandés à Bio Suisse, et la plupart d'entre eux peuvent être téléchargés en format PDF depuis le site internet de Bio Suisse.

Les règlements des commissions de labellisation sont regroupés en deux brochures séparées «Producteurs» et «Preneurs de licence et transformateurs fermiers».

Sommaire

Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon

Liste des abréviations	6
Préambule	7
Les principes de l'agriculture biologique	7
1 Dispositions générales	9
1.1 Champ d'application	9
1.2 Contrats obligatoires	10
1.3 Utilisation du logo et marque collective (représentation du Bourgeon)	10
2 Directives pour la production végétale	11
2.1 Principes généraux	11
2.2 Semences, plants et matériel de multiplication végétative	12
2.3 Protection des plantes	13
2.4 Développement de la diversité des espèces	14
2.5 Cultures maraîchères et plantes aromatiques	15
2.6 Arboriculture fruitière	16
2.7 Viticulture	17
2.8 Culture des champignons	17
2.9 Cueillette de plantes sauvages	18
3 Directives pour la production animale	19
3.1 Principes valables pour toutes les exploitations biologiques	19
3.2 Bovins	24
3.3 Ovins	24
3.4 Caprins	25
3.5 Porcins	25
3.6 Poules pondeuses	26
3.7 Poulettes	26
3.8 Volailles d'engraissement	27
3.9 Lapins	27
3.10 Pisciculture	28
3.11 Apiculture et produits apicoles	28
4 Reconversion à l'agriculture biologique	29
4.1 Généralités	29
4.2 Reconversion par étapes	30
5 Transformation et commerce	31
5.1 Prescriptions générales	31
5.2 Origine des ingrédients	31
5.3 Méthodes et procédés de transformation	32
5.4 Additifs et auxiliaires technologiques	32
5.5 Vinification	33
5.6 Produits de nettoyage	33

5.7	Régulation des organismes parasites	33
5.8	Bâtiments et installations	34
5.9	Matériaux d'emballage	34
5.10	Produits Bourgeon importés	35
6	Présentation des produits Bourgeon	36
6.1	Désignation	36
6.2	Commercialisation des produits Bourgeon	38
7	Contrôle et certification	39
7.1	Contrôle obligatoire	39
7.2	Contrôle des producteurs	39
7.3	Contrôle de la transformation et du commerce	40
7.4	Certification selon les directives de Bio Suisse	41
7.5	Octroi du Bourgeon	41
7.6	Transgressions et sanctions	41
8	Exigences sociales	42
8.1	Introduction	42
8.2	Définitions	42
8.3	Mise en œuvre	42
8.4	Déclaration	42
8.5	Rapport de travail	42
8.6	Santé et sécurité	43
8.7	Égalité	43
8.8	Droits des travailleurs	43
8.9	Procédure de contrôle	43
9	Commerce équitable	43
10	Directives pour la commercialisation	44
10.1	Lait et produits laitiers	44
10.2	Commercialisation dans la filière discount	44
10.3	Publicité pour les produits bio	44
11	Annexes	45
	Annexe 1: Engrais et amendements autorisés	45
	Annexe 2: Produits phytosanitaires autorisés	46
	Annexe 3: Définition des fourrages grossiers	47
	Annexe 4: Définition des catégories animales pour le calcul des paramètres de l'alimentation animale	48
	Annexe 5: Aliments fourragers non Bourgeon autorisés	49
	Annexe 6: Liste des documents supplémentaires	50
	Annexe 7: Les Organisations membres (OM) de Bio Suisse	51

Liste des abréviations

ALP	Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP
CLA	Commission de labellisation agricole
CLI	Commission de labellisation des importations
CLTC	Commission de labellisation de la transformation et du commerce
DFE	Département fédéral de l'économie
dt	Décitonne (100 kg)
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique
ha	Hectare
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements
JP	Poulettes
LBL	Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau (nouveau: agridea)
METAS	Office fédéral de métrologie et d'accréditation
MS	Matière sèche
OBio	Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (RS 910.18) et son annexe, l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
OBio UE	Règlement (CE) n° 834/2007 (précédemment (CEE) n° 2092/91) du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OGM	Organisme génétiquement modifié
OM	Organisation membre (de Bio Suisse)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
PP	Poules pondeuses
PVC	Polychlorure de vinyle
SCE	Surface de compensation écologique
SRPA	Programme sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente selon l'Ordonnance sur les éthoprogrammes du DFE (RS 910.132.4)
SRVA	Service romand de vulgarisation agricole (nouveau: agridea)
SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
TE	Transplantations (transferts) d'embryons
UGBF	Unités de gros bétail fumure
UV	Ultraviolets
ZCE	Zone de climat extérieur

Préambule

Les principes de l'agriculture biologique*

Exploiter le sol avec ménagement

Consciente qu'un sol sain, un air sain, une eau saine ainsi qu'un monde végétal et animal diversifié sont irremplaçables, l'agriculture biologique se comporte toujours envers la nature et l'environnement avec le plus de ménagement possible.

Prendre sa responsabilité au sérieux

Les familles paysannes biologiques sont conscientes de leur responsabilité envers les bases naturelles de la vie, et elles essaient d'harmoniser leur travail avec les processus et les cycles naturels. En effet, l'agriculture est toujours une intervention humaine dans la nature, avec ses conséquences sur l'avenir.

Préserver la biodiversité

L'agriculture biologique doit se trouver au sein d'un écosystème diversifié en équilibre écologique stable. Les haies, les prairies maigres, les bordures des champs, les arbres fruitiers hautetige et autres biotopes n'enrichissent pas seulement les paysages, ils contribuent aussi à la conservation de la diversité biologique, et donc au développement des organismes auxiliaires.

Conserver ou reconstituer un sol vivant

À long terme, seuls les sols vivants, c.-à-d. biologiquement actifs, continueront de fournir des récoltes. C'est pourquoi l'agriculture biologique, en recourant à des techniques de culture adéquates, prêche une attention toute particulière à la conservation et à l'amélioration de la fertilité naturelle des sols. Tout ce qui contredit cet objectif primordial doit être abandonné. Il est formellement interdit d'utiliser des engrais chimiques de synthèse.

Protection préventive des plantes

La santé des plantes cultivées est déterminée par le choix d'espèces et de variétés adaptées au climat et résistantes, par le choix d'une fertilisation harmonieuse et équilibrée, et enfin par le choix judicieux des méthodes de travail du sol et d'entretien des cultures. Il est formellement interdit d'utiliser des produits phytosanitaires fabriqués par synthèse chimique.

Élevage conforme aux besoins et au bien-être des animaux

Il faut tenir compte des besoins particuliers de chaque espèce animale élevée à la ferme. Cette préoccupation prend en compte aussi bien des principes éthiques que des aspects écologiques. L'objectif de la sélection est d'atteindre une production à vie élevée plutôt que des records momentanés. Les transplantations d'embryons sont interdites.

Respect du patrimoine génétique naturel

L'agriculture biologique (produits agricoles et transformés) renonce aux manipulations génétiques ainsi qu'à l'utilisation des organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés), de leurs produits, de leurs sous-produits et des produits qu'ils permettent de fabriquer.

Production de qualité

L'augmentation de la quantité produite ne doit pas se faire au détriment de la qualité intrinsèque des produits.

* Les expressions «agriculture biologique», «agriculture écologique» et «agrobiologie» sont équivalentes, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Maintien de la qualité

La qualité des produits biologiques doit être sauvegardée tout au long de la chaîne qui va du champ au consommateur. Les processus de transformation des produits biologiques en produits finis doivent non seulement conserver leur qualité intrinsèque, mais aussi préserver les substances essentielles qu'ils contiennent.

Dans l'intérêt des consommateurs

En offrant des denrées alimentaires de haute valeur pour la santé et en ménageant le plus possible l'environnement, l'agriculture biologique agit dans l'intérêt des consommateurs et de leur santé.

La valeur des produits

L'agriculture biologique et sa survie dépendent de la capacité des consommateurs à estimer la valeur des produits sains et de leur volonté de payer un supplément de prix.

L'agriculture et son avenir

L'avenir à long terme de l'agriculture ne peut être garanti que par son harmonie avec la nature. Cependant, l'agriculture biologique ne peut pas se contenter d'être écologiquement défendable, elle doit aussi permettre à l'homme de vivre. À long terme, seules survivront les exploitations agricoles bénéficiant de conditions de vie satisfaisantes et d'un revenu du travail correct.

Le label Bourgeon

Les denrées alimentaires produites selon les directives du Cahier des charges de Bio Suisse (Association suisse des organisations d'agriculture biologique) sont identifiables par le label Bourgeon, qui est aussi la marque déposée de Bio Suisse pour les produits biologiques certifiés. Le Bourgeon apporte aux consommateurs la garantie de denrées alimentaires saines et écologiques.

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Les produits Bourgeon

1.1.1 Le Cahier des charges de Bio Suisse (Association suisse des organisations d'agriculture biologique) s'applique:

- à la production des denrées végétales et animales commercialisées avec la marque protégée de Bio Suisse, le Bourgeon, ou dont la production se réfère au Cahier des charges de Bio Suisse;
- à la fabrication et à la commercialisation des denrées alimentaires composées entièrement ou partiellement de matières premières produites selon les directives du Cahier des charges de Bio Suisse et désignées par le label Bourgeon;
- aux intrants (matières auxiliaires) commercialisés avec le label Bourgeon ou dont la production se réfère au Cahier des charges de Bio Suisse.

1.1.2 L'Assemblée des délégués de Bio Suisse est habilitée à promulguer et à modifier le Cahier des charges. Les annexes suivantes font partie intégrante du Cahier des charges:

- Annexe 1: Engrais et amendements autorisés
- Annexe 2: Produits phytosanitaires autorisés
- Annexe 3: Définition des fourrages grossiers selon Bio Suisse
- Annexe 4: Définition des catégories animales pour le calcul des paramètres de l'alimentation animale
- Annexe 5: Aliments fourragers non biologiques autorisés
- Annexe 6: Liste des documents supplémentaires
- Annexe 7: Les Organisations membres (OM) de Bio Suisse

La modification des annexes et l'adoption de règlements conformes à l'article 1.1.3 du présent Cahier des charges font partie des compétences des Commissions de labellisation agricole (CLA), de la transformation et du commerce (CLTC), et des importations (CLI). Les organisations membres de Bio Suisse disposent d'un droit de référendum. Si, dans les 60 jours, il n'y a pas de référendum déposé contre ces modifications auprès du Comité de Bio Suisse par au moins 3 organisations membres, la décision entre en vigueur. Le Comité est habilité à traiter les référendums en consultant la commission technique de Bio Suisse compétente. Dans un délai de 60 jours, la décision du Comité peut faire l'objet d'une opposition adressée à l'Assemblée des délégués.

Les organisations membres de Bio Suisse sont libres d'imposer à leurs membres des prescriptions supplémentaires.

Interprétation du Cahier des charges

1.1.3 Toute interprétation du présent Cahier des charges doit correspondre au concept d'une agriculture écologique et naturelle telle qu'elle est définie par les directives de production pour l'agriculture biologique. Si nécessaire, des règlements préciseront l'interprétation du présent Cahier des charges.

Rapports entre le Cahier des charges de Bio Suisse et la législation

1.1.4 D'éventuelles contradictions entre le Cahier des charges de Bio Suisse et certaines prescriptions légales sur la transformation, le stockage ou la désignation des denrées alimentaires ne peuvent donner prétexte à aucune revendication au sujet de l'utilisation du Bourgeon.

1.2 Contrats obligatoires

1.2.1 Contrat de contrôle et de certification

1.2.1 Les producteurs (agriculteurs et autres producteurs de denrées agricoles) ainsi que les entreprises de transformation et de commerce doivent conclure un contrat pour leur contrôle et leur certification avec une société de contrôle et/ou de certification mandatée par Bio Suisse, qui tient à jour une liste des sociétés en question.

→ **pour l'art. 1.2.1: Liste des organismes mandatés par Bio Suisse pour le contrôle et la certification du respect de son Cahier des charges (en Suisse)**

1.2.2 Contrat entre les producteurs et Bio Suisse (contrat de production Bourgeon)

1.2.2 Les producteurs reçoivent l'autorisation d'utiliser le label Bourgeon par un contrat de production qui les astreint aussi au paiement des cotisations et des contributions de marketing. Ce contrat règle aussi les modalités de désignation des produits destinés à la vente ou au commerce. Lorsque le chiffre d'affaires obtenu par la commercialisation de produits Bourgeon ne provenant pas de l'exploitation elle-même atteint un montant important, les producteurs sont également tenus de conclure un contrat de licence avec Bio Suisse. Le Comité en fixe les conditions.

1.2.3 Contrat entre les entreprises de transformation et/ou de commerce et Bio Suisse (contrat de licence)

1.2.3 Le label et marque déposée Bourgeon est propriété de Bio Suisse. Seul un contrat de licence peut autoriser des tiers à l'utiliser. La désignation de ses propres produits avec le Bourgeon rend obligatoires la conclusion d'un contrat de licence avec Bio Suisse et le paiement des droits de licence.

→ **pour l'art. 1.2.3: «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers»: «Exigences générales» (pour les preneurs de licence)**

1.2.4 Taxes

1.2.4 Les contributions liées aux contrats de production (selon art. 1.2.2) sont fixées par l'Assemblée des délégués de Bio Suisse. Les droits de licence (selon art. 1.2.3) sont fixés annuellement par le Comité de Bio Suisse dans des règlements séparés.

→ **pour l'art. 1.2.4: «Règlement des contributions des membres»; «Règlement des droits de licence Bourgeon»; Règlements spécifiques pour la restauration, l'apiculture, la viande et le commerce de gros; «Règlement des droits de licence Bourgeon pour les producteurs pratiquant la vente directe»**

1.3 Utilisation du logo et marque collective (représentation du Bourgeon)

1.3.1 Utilisation de la marque collective

1.3.1 Bio Suisse est propriétaire de la marque collective suisse Knospe, Bourgeon, Gemma, Bud, enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ainsi que du logo correspondant (représentation du Bourgeon).

1.3.2 Les entreprises agricoles, agro-alimentaires et commerciales liées à Bio Suisse par un contrat peuvent utiliser pour leurs marchandises et prestations cette marque collective enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation est automatiquement annulé en cas de résiliation de la convention contractuelle (contrat de production Bourgeon ou contrat de licence).

2 Directives pour la production végétale

2.1 Principes généraux

Fertilité et entretien du sol

2.1.1 Un sol sain est la première des conditions nécessaires à la croissance de plantes et d'animaux sains, et donc à la production d'aliments sains. En agriculture biologique, l'entretien d'un sol vivant ainsi que la conservation et l'augmentation de la fertilité naturelle du sol doivent être à la base de toutes les techniques. Les meilleures conditions de base sont offertes par une couverture végétale diversifiée et aussi ininterrompue que possible.

Gestion de l'humus

2.1.2 L'agriculture biologique pratique une gestion de l'humus réfléchie et équilibrée. À long terme, les apports de matières organiques doivent au moins compenser les pertes d'humus par décomposition. La culture de prairies artificielles et d'engrais verts adéquats, la limitation de la proportion des cultures sarclées dans la rotation des cultures ainsi que l'incorporation de matières organiques permettent d'atteindre cet objectif.

Travail du sol

2.1.3 Le travail du sol doit ménager le sol et ne pas être trop intensif. Il est impératif de prendre en compte l'impact de chaque opération sur la vie et la structure du sol. Le labour profond doit être abandonné, au même titre que tout autre type de travail du sol lorsqu'il est mouillé. Il faut éviter les pertes d'éléments fertilisants dues au travail intensif du sol ainsi que les gaspillages d'énergie.

Fertilisation

2.1.4 Le but premier de la fertilisation est de nourrir la vie du sol pour en favoriser le développement. La fertilisation azotée doit être apportée exclusivement sous forme d'engrais organiques.

Toute fumure minérale de correction doit se limiter au minimum nécessaire, et elle doit être faite sur la base des besoins de la parcelle, d'analyses de terre, d'observations sur l'exploitation et de l'analyse de son bilan de fumure. L'utilisation d'engrais azotés minéraux, chimiques de synthèse, celle d'engrais phosphatés solubles à l'eau, ainsi que celle d'engrais potassiques purs, fortement concentrés ou contenant du chlore, est strictement interdite. Les engrais autorisés en agriculture biologique sont énumérés dans l'annexe 1 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année.

2.1.5 Les engrais et amendements organiques extérieurs de toute nature ainsi que les terreaux ne doivent pas contenir d'additifs interdits par le présent Cahier des charges. Il faut faire particulièrement attention aux éventuels polluants (métaux lourds, antibiotiques, résidus de produits phytosanitaires, etc.). En cas de doute, il faut procéder à des analyses adéquates ou les réclamer au fournisseur.

2.1.6 Les apports d'engrais doivent faire l'objet d'une comptabilité exacte (provenance, quantité, utilisation). En cas de doute, il faut faire des analyses et les soumettre à l'organisme de certification.

2.1.7 L'intensité de la fertilisation, en particulier celle de la fertilisation azotée, ne doit pas nuire à la qualité des produits (composants importants, goût, parfum, conservation, digestibilité).

2.1.8 L'intensité de la fertilisation doit de plus être adaptée aux conditions locales et climatiques. En plaine et dans les meilleures conditions, le total des apports d'éléments fertilisants par hectare et par année ne doit pas dépasser l'équivalent d'une charge en bétail de 2,5 UGBF/ha. Lors du calcul de la charge en bétail moyenne d'une exploitation, il faut tenir compte des différences dans l'intensité de l'exploitation de chaque parcelle. Il est possible d'apporter plus de 2,5 UGBF/ha, c.-à-d. plus de 135 kg d'azote disponible dans les cultures sous abri s'il est avéré que leurs besoins sont supérieurs (Suisse-Bilanz).

2.1.9 Les échanges d'engrais et de fourrages sont autorisés dans le cas d'associations légalement reconnues, localement et clairement délimitées (p. ex. sociétés de laiterie, communautés partielles ou totales d'exploitations) qui pratiquent une commercialisation commune avec le Bourgeon.

→ **pour l'art. 2.1.4–2.1.9 (Fertilisation):**

- **Règlement «Fertilisation»**

- **Liste des intrants du FiBL, Partie «Engrais et substrats du commerce autorisés»**

Production fourragère

- 2.1.10 L'intensité de l'exploitation des prairies naturelles et des pâturages permanents (les critères étant la quantité de fertilisants apportés et la fréquence des utilisations) doit être adaptée aux conditions naturelles de chaque parcelle. Cette intensité doit être différenciée selon les possibilités de mise en valeur des fourrages qu'offre l'exploitation.

Rotation des cultures

- 2.1.11 La rotation des cultures doit être diversifiée et équilibrée de manière à maintenir à long terme la fertilité du sol et à garantir la croissance de plantes saines. La rotation doit, en particulier, permettre de réduire au minimum le lessivage des éléments fertilisants dans les nappes phréatiques et leur ruissellement dans les eaux de surface.

Choix des espèces et des variétés

- 2.1.12 Il faut cultiver les espèces et les variétés les mieux adaptées aux conditions locales et régionales, les plus résistantes aux maladies, et de bonne qualité nutritionnelle.

Protection contre les immissions

- 2.1.13 Les exploitations et/ou les parcelles qui présentent un fort risque d'immission d'intrants interdits ou de polluants peuvent être exclues de la commercialisation avec le Bourgeon, à moins que la CLA impose de prendre des mesures pour empêcher la contamination.

Coexistence avec des cultures OGM voisines

- 2.1.14 Si des cultures OGM de la même espèce sont cultivées dans le voisinage de cultures bio, il existe un danger de croisement avec la culture OGM par le pollen. Un risque de contamination existe également en cas d'utilisation en commun de machines, d'outils ou de moyens de transport avec un agriculteur ne travaillant pas en bio. Pour les produits récoltés biologiques, la valeur limite de contamination par des OGM est fixée à 0,1 % de matériel OGM (ADN ou protéines).

→ **pour le ch. 2.1 (Stockage des engrais de ferme, fertilisation, protection des marais dans les alpages): Règlement «Alpage et estivage»**

2.2 Semences, plants et matériel de multiplication végétative**Exigences pour l'utilisation**

- 2.2.1 Les semences et les plants transgéniques (génétiquement modifiés) sont interdits en agriculture biologique. L'utilisation des semences hybrides n'est plus autorisée depuis le 01.01.2007 pour les cultures de céréales (sauf maïs).

- 2.2.2 Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative indigènes doivent provenir de cultures Bourgeon. Les semences et les plants importés doivent au moins satisfaire aux exigences de l'IFOAM. Il faut utiliser en priorité des semences, des plants et du matériel de multiplication végétative indigènes certifiés Bourgeon. Les plants maraîchers ou de plantes aromatiques ainsi que le matériel de multiplication végétative pour l'arboriculture fruitière et les petits fruits doivent absolument provenir de cultures conformes au Bourgeon.

- 2.2.3 En agriculture biologique, il est interdit d'utiliser des semences, des plants et du matériel de multiplication végétative traités avec des produits interdits (ci-après «traités»). La production des plants doit utiliser aussi peu de tourbe que possible.

- 2.2.4 Lorsqu'on peut prouver qu'il est impossible d'obtenir des semences et du matériel de multiplication végétative conformes à l'article 2.2.2 en qualité et en quantité normales pour la branche de production concernée, l'utilisation de semences et de matériel de multiplication végétative non biologiques mais non traités est autorisée à titre provisoire jusqu'au 31.12.2003. L'utilisation de semences traitées n'est plus autorisée qu'à titre exceptionnel. La CLA fixe chaque année et pour chaque type de culture les modalités de la preuve obligatoire et des autorisations exceptionnelles.

- 2.2.5 Après le 31.12.2003, la CLA réglementera dans le cadre de la législation en vigueur les autorisations exceptionnelles pour l'utilisation de semences et de matériel de multiplication végétative non biologiques.

Exigences pour la production

- 2.2.6 Les plantes produisant les semences et/ou le matériel de multiplication végétative certifiés Bourgeon doivent être cultivées dans une exploitation reconnue par le Bourgeon pendant au moins une génération pour les cultures annuelles, et pendant au moins deux périodes de végétation pour les cultures pérennes. Les prescriptions détaillées pour la multiplication des différentes espèces figurent dans les règlements et les mémos.

→ **pour le ch. 2.2: Règlement de la CLA «Semences, matériel de multiplication végétative et plants (matériel reproductif)»**

2.3 Protection des plantes

- 2.3.1 Les mesures suivantes permettent de prévenir dans une large mesure les attaques de ravageurs et de maladies: choix de variétés adéquates, amélioration de la qualité du sol, équilibre de la fertilisation, méthodes de culture et d'entretien adéquates (rotation des cultures, diversité, cultures mixtes, intervalles de culture et interlignes, engrais verts). Des biotopes diversifiés comme des haies, des nichoirs ou des zones humides créent des conditions favorables au développement des ennemis naturels des ravageurs et des maladies.
- 2.3.2 Pour améliorer l'autorégulation des cultures et pour augmenter leur résistance contre les invasions possibles d'organismes nuisibles (champignons, bactéries, insectes, etc.), on peut utiliser les fortifiants et les traitements énumérés dans l'annexe 2 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année.
- 2.3.3 Pour la régulation directe des organismes nuisibles, et pour autant que l'observation de leur développement et de celui des auxiliaires laisse prévoir pour les cultures des dégâts significatifs, on peut utiliser les procédés mécaniques et biotechniques énumérés dans l'annexe 2 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année. Le choix et l'application des procédés doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes auxiliaires ou indifférents.
- 2.3.4 Les produits phytosanitaires transgéniques et chimiques de synthèse sont interdits. Pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement, leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits. Les parcelles qui présentent un fort risque d'immission de produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou transgéniques peuvent être exclues de la commercialisation avec le label Bourgeon, à moins que la CLA impose de prendre des mesures pour empêcher la contamination. Les produits phytosanitaires autorisés sont énumérés dans l'annexe 2 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année. Les produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans cette liste sont interdits.
- 2.3.5 La régulation des adventices doit être effectuée uniquement par les techniques de culture et par des moyens mécaniques. Le désherbage thermique est autorisé. La stérilisation du sol à la vapeur est interdite en plein air.
- 2.3.6 Toute utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance (raccourcisseurs de tige, éclaircissage chimique des fruits, produits de désinfection du sol, produits facilitant la récolte mécanique, etc.) ainsi que celle de défanants est interdite.

→ **pour le ch. 2.3: Liste des intrants du FiBL: Partie «Produits phytosanitaires autorisés»**

2.4 Développement de la diversité des espèces

Surfaces de compensation écologique (SCE)

2.4.1 Le chef d'exploitation s'engage à maintenir, à compléter ou à aménager les biotopes naturels (surfaces de compensation écologique) et à les entretenir avec compétence. Les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole utile de l'exploitation. Il doit s'agir de terres en propriété ou affermées par l'exploitant, faisant partie de la surface de l'exploitation et situées dans le rayon usuel d'exploitation.

L'entretien et l'exploitation de tous les éléments définis par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) doivent respecter au minimum les exigences de ladite ordonnance.

2.4.2 Dans ce domaine, sont déterminantes les conditions stipulées dans l'OPD et dans la version la plus récente de la fiche technique des centrales de vulgarisation agridea (anciennement LBL et SRVA) «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole». Les «communautés de surfaces de compensation écologique» sont interdites.

Délai transitoire

Les actuelles communautés de ce type existantes peuvent rester en vigueur jusqu'à fin 2006.

Exploitations avec plusieurs unités de production

2.4.3 Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de SCE proportionnelles à leur surface respective. Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SCE situées en Suisse doivent représenter au moins 7 % de la surface exploitée en Suisse.

Proportion minimale de prairies et de pâturages extensifs

2.4.4 La part de prairies peu intensives et extensives, de pâturages extensifs, de pâturages boisés ou de surfaces à litière doit atteindre au moins 5 % de la surface herbagère permanente (prairies permanentes y. c. surfaces à litière, prairies artificielles y. c. prairies extensives sur terres assolées gelées). Les zones tampons des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées peuvent être comptées parmi ces 5 %.

Bordures et lisières des cultures

2.4.5 Des bordures herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins. Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SCE que si elles font partie de la surface de l'exploitation, que les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives sont remplies et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. Dans les cultures pérennes, les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures font partie de la surface cultivée au titre de tournière (chaintre). Ils ne peuvent donc pas être comptés comme prairie extensive ou peu intensive.

2.4.6 Le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et des bosquets champêtres, des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être préservées de toute fumure ou produit phytosanitaire. L'utilisation des bandes herbeuses pour un pâturage adapté au site est autorisée. Dans le cas des haies et des bosquets champêtres, la CLA peut remplacer l'obligation de préserver une bande herbeuse par une interdiction d'utiliser des engrais et des produits phytosanitaires, lorsque des conditions particulières relevant des techniques de travail l'exigent (p. ex. largeur du champ situé entre deux haies), ou si la haie n'est pas située sur la surface faisant partie de l'exploitation.

CULTURES SPÉCIALES

→ **pour les ch. 2.5 et suivants (Cultures spéciales): Règlement «Production de plantes d'ornement et de plantes aromatiques en pots»**

2.5 Cultures maraîchères et plantes aromatiques

Terreaux et substrats de culture

2.5.1 La culture des légumes n'est autorisée que dans de la terre. Sont interdites aussi bien les hydrocultures, les cultures sur laine minérale ou sur film nutritif que les autres procédés hors-sol. Le forçage des endives en système hydroponique sans adjonction de fertilisants est autorisé.

2.5.2 L'utilisation de tourbe pour enrichir les sols en matière organique est interdite. L'incorporation de Styromull et autres matières synthétiques aux sols et aux substrats est aussi interdite.

2.5.3 Les engrais organiques extérieurs ne doivent servir qu'à compléter les techniques de culture.

→ **pour les art. 2.5.1-2.5.3 (Terreaux et substrats de culture):
Liste des intrants du FiBL: Partie «Engrais et substrats du commerce autorisés»**

Plants

2.5.4 Les plants doivent être produits dans l'exploitation ou provenir d'exploitations dont la production est conforme au Bourgeon. En cas de pénurie imprévue, la CLA fixe les modalités d'application dans le cadre de la législation en vigueur.

2.5.5 La culture des plants doit utiliser aussi peu de tourbe que possible.

Stérilisation à la vapeur des sols et des terreaux

2.5.6 Pour les cultures sous abri et la production des plants, la régulation des adventices au moyen d'une stérilisation superficielle à la vapeur est autorisée. De même, les terreaux et les substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Il faut néanmoins limiter au strict minimum la stérilisation à la vapeur.

2.5.7 La stérilisation en profondeur pour désinfecter un sol doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle.

Culture sous serre et sous tunnel

2.5.8 Pendant l'hiver (du 1er décembre au 28 février), le chauffage des cultures sous abri n'est autorisé que pour les maintenir hors-gel (env. + 5 °C). La production des plants fait exception.

2.5.9 Le choix du système de chauffage et du combustible doit prendre en compte les critères écologiques. Il faut veiller à une bonne isolation des serres.

2.5.10 Il faut limiter au strict nécessaire l'utilisation des paillages plastiques, des non-tissés, etc. Une fois usagés, ces paillages artificiels doivent être recyclés.

→ **pour le ch. 2.5: Règlement de la CLA «Semences, matériel de multiplication végétative et plants (matériel reproductif)»**

2.6 Arboriculture fruitière

Formes de culture

- 2.6.1 La formation des arbres et les distances de plantation doivent permettre un ensoleillement suffisant des fruits pendant toute la période de végétation. Le choix des espèces, des variétés et des porte-greffes doit être adapté aux conditions pédoclimatiques locales.

Taille

- 2.6.2 Afin de produire des fruits de bonne qualité, la taille doit obtenir des couronnes aérées, avec des branches à fruits peu surgeonnantes mais solides. La taille doit être adaptée à la forme, à l'état, à la vigueur et à l'âge des arbres, ainsi qu'à la variété.

Entretien du sol

- 2.6.3 Les vergers doivent être enherbés toute l'année. L'enherbement doit être entretenu de manière à obtenir et à maintenir une flore et une faune diversifiées. Il faut éviter les monocultures destinées à couvrir le sol.

- 2.6.4 Surtout dans les jeunes plantations, le sol des rangées d'arbres peut être désherbé mécaniquement ou en le couvrant de matières organiques (p. ex.: compost d'écorce, paille de colza) ou de tissus plastiques de longue durée.

Fertilisation et mulching

- 2.6.5 Les apports de matières organiques doivent être laissés en surface pour constituer un mulch ou éventuellement être incorporées superficiellement.

- 2.6.6 La fertilisation et le mulching doivent être effectués au moment opportun et avec retenue, afin de ne pas perturber l'équilibre physiologique des arbres et de ne pas diminuer la qualité des fruits.

Protection des plantes et entretien des cultures

- 2.6.7 Toutes les techniques de culture comme le choix de la forme des arbres, des distances entre les arbres et des variétés, mais aussi l'entretien des cultures, doivent aussi servir à augmenter la résistance des arbres fruitiers.

- 2.6.8 Pour les nouvelles plantations, il faut choisir en priorité les variétés de fruits les plus résistantes.

- 2.6.9 Les produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sont énumérés dans l'annexe 2 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année.

Régulation de la fructification et de la croissance

- 2.6.10 Effectué à temps et de manière adéquate, l'éclaircissage manuel sert à la fois à améliorer la qualité des fruits et à empêcher l'alternance.

Petits fruits et fruits divers

- 2.6.11 Les présentes directives doivent être appliquées par analogie aux petits fruits et aux diverses autres sortes de fruits.

Qualité et tri

- 2.6.12 Pour les fruits, Bio Suisse édicte des prescriptions minimales de qualité et de tri (cf. mémo «Prescriptions minimales de tri des fruits bio», annexe des Règlements pour les producteurs).

2.7 Viticulture

Entretien du sol

- 2.7.1 Les vignobles en production devraient être enherbés toute l'année. L'enherbement peut être remplacé temporairement soit par un mulch constitué de matières organiques, soit par des semis intercalaires de couverture. Le sol des nouvelles plantations peut être entretenu superficiellement par des moyens mécaniques. L'entretien de l'enherbement doit permettre d'obtenir et de maintenir une flore et une faune diversifiées (fauche alternée des interlignes et fertilisation adéquate).

Fertilisation et travail du sol

- 2.7.2 Les engrais et amendements autorisés sont énumérés dans l'annexe 1 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année.

- 2.7.3 Les matières organiques apportées doivent être soit incorporées superficiellement, soit laissées en surface pour constituer un mulch. Un ameublissement profond du sol en vue de remédier à un compactage du sol ne doit pas être obtenu par un labour profond, mais par des plantes à enracinement profond. Lors de nouvelles plantations, le défonçage (labour profond) est autorisé.

Protection des plantes et entretien des cultures

- 2.7.4 Toutes les techniques de culture comme le système de taille, la formation des ceps, la longueur de taille, la hauteur de palissage du feuillage, les distances de plantation et l'entretien des cultures doivent aussi servir à augmenter la résistance de la vigne.

- 2.7.5 On recommande la plantation de cépages résistants aux maladies.

- 2.7.6 Les produits phytosanitaires autorisés en viticulture biologique sont énumérés dans l'annexe 2 et la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année.

Encouragement de la qualité

- 2.7.7 La richesse naturelle en sucre doit être optimisée par des méthodes culturales adaptées telles que la taille, l'effeuillage et la régulation du rendement. L'objectif est que la moyenne de chaque cépage atteigne au moins la moyenne cantonale ou régionale du même cépage.

2.8 Culture des champignons

Matières premières

- 2.8.1 La culture biologique des champignons ne peut utiliser que des matières premières végétales et/ou minérales autorisées par le présent Cahier des charges et par l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique, annexe 2, chiffre 4.

Désinfection

- 2.8.2 Le substrat et le terreau de couverture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques. Il est en particulier interdit d'utiliser des produits chimiques de synthèse dans le substrat du terreau de couverture, dans l'eau d'arrosage et dans l'air.

- 2.8.3 Les locaux de culture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques ou à l'aide de produits autorisés par Bio Suisse.

→ **pour le ch. 2.8: Règlement «Champignons comestibles»**

2.9 **Cueillette de plantes sauvages**

2.9.1 On entend ci-après par «plantes sauvages» des plantes et des champignons comestibles ainsi que leurs organes qui ont poussé librement et naturellement soit dans la nature, à ciel ouvert ou dans les forêts, soit sur des surfaces agricoles sans avoir été cultivées au sens agricole du terme. La cueillette de plantes sauvage est considérée comme une activité complémentaire à la production agricole.

2.9.2 Les conditions suivantes doivent être réunies pour permettre l'octroi du Bourgeon:

- faire une description complète de la zone de cueillette, de l'activité de cueillette, du stockage et de la transformation;
- prouver qu'aucun intrant interdit en agriculture biologique n'a été utilisé au cours des 3 dernières années;
- prouver l'innocuité écologique de la cueillette (conservation de la stabilité des biotopes et de la biodiversité);
- la zone de cueillette et ses environs doivent être exempts de sources d'émissions toxiques;
- les cueilleurs doivent connaître les principes de la cueillette durable.

2.9.3 La cueillette des plantes sauvages n'est pas soumise à une période de reconversion. Les produits peuvent être vendus avec le Bourgeon dès que la certification est confirmée.

2.9.4 Si le responsable de la cueillette n'est pas un producteur de Bourgeon, l'octroi du Bourgeon est subordonné à la conclusion d'un contrat de licence avec Bio Suisse. Le partenaire contractuel ne peut alors pas être en même temps le chef d'exploitation d'une exploitation agricole non bio.

→ **pour l'art. 2.9: règlement «Cueillette de plantes sauvages»**

3 Directives pour la production animale

3.1 Principes valables pour toutes les exploitations biologiques

Élevage et sélection

- 3.1.1 La santé et la productivité des animaux domestiques doivent être stimulées par des systèmes d'élevage conformes à leurs besoins, ainsi que par le choix de races et de méthodes de sélection adéquates. Tout en respectant les limites écologiques, il faut si possible sélectionner des animaux adaptés aux besoins et aux conditions d'élevage des exploitations biologiques. Le but principal de la sélection doit être une haute performance de vie. Les manipulations génétiques et la synchronisation hormonale des chaleurs sont interdites. L'insémination artificielle est autorisée. Toutes les autres formes de reproduction artificielle, assistée ou influencée (p. ex. transferts d'embryons, spermsexing, clonage) sont cependant interdites. Dans le but de conserver des ressources génétiques menacées, l'organisme de certification peut autoriser des exceptions avec l'accord de la CLA. Les animaux en question et leurs produits ne pourront pas être commercialisés en se référant à l'agriculture biologique.

Transferts d'embryons (TE), clones

Le cheptel de la ferme ne doit comporter aucun animal issu de transferts d'embryons ou clonés, sauf les bovins sous contrat d'élevage avec une exploitation agricole non bio. Ces bêtes doivent dans ce cas retourner dans leur ferme d'origine après la période prévue dans le contrat.

Les animaux issus de transferts d'embryons qui se trouvaient déjà dans la ferme Bourgeon avant le 1er janvier 2001 ou avant sa reconversion à l'agriculture biologique peuvent y rester jusqu'à leur élimination.

Il est interdit d'utiliser des taureaux issus de TE ou clonés ou leur semence.

- 3.1.2 Les exploitations biologiques doivent préférer autant que possible la monte naturelle. Lors du choix de l'animal, on tiendra surtout compte de la performance de vie de ses ancêtres.

Conditions d'élevage

- 3.1.3 Les systèmes de stabulation ainsi que les possibilités de mouvement et d'occupation doivent tenir compte des besoins spécifiques de tous les animaux d'élevage. L'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux doit être appliquée dans toute sa rigueur. Les dispositions fédérales sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (programme SRPA) doivent être respectées pour tous les animaux.

Il faut préférer la garde en groupe à la garde individuelle. Il faut tenir à jour un journal des sorties et des pâtures (conformément au programme SRPA) pour tous les animaux agricoles.

Stabulations entravées

Les stabulations entravées sont en principe interdites en agriculture biologique. Les stabulations entravées restent toutefois autorisées dans les cas suivants:

- pour les bovins dans les petites exploitations (dont la grandeur est déterminée par les autorités);
- temporairement pour certains animaux pris individuellement si des motifs de sécurité ou de protection des animaux l'exigent;
- pour les bovins et les caprins jusqu'au 31.12.2010 dans les bâtiments construits avant le 01.01.2001;
- jusqu'au 31.12.2010, la CLA pourra octroyer sur demande des autorisations exceptionnelles pour les stabulations entravées pour les chevaux de travail.

- 3.1.4 Le cheptel doit être adapté à la surface agricole utile, à l'emplacement et aux conditions climatiques. La charge en bétail ne doit pas dépasser 2,5 UGBF/ha SAU en plaine. En altitude et/ou dans de mauvaises conditions, cette charge doit être réduite conformément à l'article 2.1.8 et au règlement «Fertilisation».

Stabulations

- 3.1.5 Les caillebotis intégraux et les sols perforés intégraux sont interdits. Les couches de tous les animaux doivent être réalisées conformément au programme SRPA. Les stabulations doivent recevoir la lumière du jour.

- 3.1.6 Les peintures et les matériaux de construction utilisés dans les stabulations doivent être inoffensifs. Il faut utiliser les produits de nettoyage et de désinfection les plus inoffensifs et les plus biodégradables possibles. Bio Suisse tient à jour une liste des produits recommandés.

→ pour l'art. 3.1.6: *Liste des intrants du FiBL, Parties «Produits autorisés contre les mouches des étables», «Produits recommandés pour la désinfection des étables et l'hygiène» et «Produits de nettoyage et de désinfection recommandés pour les fermes laitières»*

Affouragement

3.1.7 L'alimentation des animaux domestiques doit respecter leurs besoins spécifiques et ne devrait pas concurrencer directement l'alimentation humaine.

3.1.8 En principe, il faut donner aux animaux des fourrages provenant de l'exploitation. Les aliments de reconversion de sa propre exploitation peuvent représenter au maximum 60 % de la ration (exploitations en reconversion: 100 %). Les fourrages extérieurs ne doivent servir qu'à compléter les fourrages de base produits par l'exploitation et doivent provenir le plus possible de l'agriculture biologique.

Les aliments et fourrages extérieurs suivants sont autorisés:

- les aliments Bourgeon;
- les aliments Bourgeon provenant de la reconversion à l'agriculture biologique; la part des aliments de reconversion ne doit pas dépasser 30 % de la ration de chacune des catégories d'animaux;
- les aliments certifiés Bourgeon Intrants;
- l'annexe 5 «Aliments fourragers non Bourgeon autorisés» autorise l'utilisation d'aliments fourragers biologiques conformes à l'Ordonnance bio et d'aliments fourragers conventionnels. La CLA en adapte périodiquement la liste à la situation des approvisionnements et aux objectifs de Bio Suisse;
- les aliments fourragers non biologiques autorisés ne peuvent cependant entrer dans les fermes que comme aliments simples ou comme composants d'un aliment certifié. La fabrication d'aliments complexes dans les fermes doit respecter les règlements correspondants;
- aliments minéraux: la conformité au Cahier des charges doit être clairement établie (p. ex. par des bulletins de livraison ou par des étiquettes apposées sur les emballages).

Aliments fourragers biologiques conformes à l'Ordonnance bio et aliments fourragers conventionnels

Les proportions maximales d'aliments fourragers biologiques conformes à l'Ordonnance bio et d'aliments fourragers conventionnels dans la ration totale, ainsi que la proportion maximale d'aliments fourragers conventionnels contenus dans les aliments certifiés Bourgeon Intrants, sont redéfinies périodiquement par la CLA dans l'annexe 5 «Aliments fourragers non Bourgeon autorisés». Le total ne doit cependant pas dépasser 10 % de la consommation de MS par catégorie animale.

Lors de la définition des pourcentages maximaux, il faudra tenir compte de la situation actuelle de l'approvisionnement et des caractéristiques physiologico-nutritionnelles des animaux. L'objectif est de ramener à zéro la proportion de composants non biologiques dans les concentrés d'ici au 31.12.2006 pour les ruminants et de la maintenir aussi basse que possible d'ici au 31.12.2008 pour les nonruminants. L'utilisation de fourrages grossiers non biologiques devrait être maintenue aussi basse que possible.

La part des aliments non biologiques ne doit pas dépasser 25 % de la matière sèche de la ration journalière.

En cas de mauvaises récoltes de fourrages avérées, surtout si elles sont dues à des conditions météorologiques inhabituelles, l'éleveur directement concerné peut utiliser temporairement davantage de fourrages grossiers non biologiques s'il en a reçu préalablement l'autorisation écrite de l'organisme de certification avec l'accord de la CLA. Si des régions entières sont touchées par de mauvaises récoltes de fourrages, l'OFAG peut octroyer des dérogations régionales.

Prescriptions alimentaires spécifiques

L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur du lait non altéré, de préférence du lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris avec du lait non altéré pendant une période minimale. Cette période minimale varie selon l'espèce animale: elle est de trois mois pour les bovins (y. c. les buffles et les bisons) et les équidés, de 35 jours pour les ovins et caprins et de 40 jours pour les porcins.

Depuis le 01.01.2004, chaque catégorie de ruminants doit recevoir au moins 90 % de la MS de sa ration sous forme de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. La CLA définit les fourrages qui font partie des fourrages grossiers et en dresse la liste dans l'annexe 3 «Définition des fourrages grossiers selon Bio Suisse».

Pour les volailles au stade de l'engraissement, les aliments de la phase d'engraissement doivent comporter au moins 65 % de céréales, de légumineuses à battre et d'oléagineux (grains, produits et sous-produits).

3.1.9 **Aliments et fourrages interdits**

Les composants des aliments fourragers doivent être laissés à l'état naturel et les techniques utilisées dans la préparation des aliments doivent être les plus naturelles et les moins énergivores possible. Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir plus de traces d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés que les limites supérieures légales fixées.

Les aliments et substances ci-dessous sont en outre interdits:

- les additifs chimiques de synthèse (urée, stimulateurs de performances antimicrobiens, enzymes, acides aminés de synthèse, etc.);
- si leur emploi est prophylactique, les médicaments comme les chimiothérapies (p. ex. sulfonamides), les antibiotiques, les hormones, les coccidiostatiques, etc. Une exception est admise pour les vermifuges prophylactiques dans les régions à haut risque de parasitisme (alpages, pâtures continues);
- les méthodes d'engraissement ayant recours au gavage ainsi que les conditions d'élevage qui peuvent provoquer des anémies;
- l'utilisation des déchets de restauration est interdite.

Sont en plus interdits pour l'affouragement des ruminants: les protéines animales, les graisses animales, les graisses protégées, les protéines protégées, le propylène glycol, l'acide propionique, ainsi que tout autre ingrédient ou additif ne correspondant pas à la physiologie digestive des ruminants. Les mélanges de sels minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines sont autorisés pour la couverture des besoins. Il est recommandé d'utiliser des produits naturels.

→ **pour les art. 3.1.7-3.1.9 (Alimentation):**

- **Règlements «Aliments fourragers» et «Alimentation animale sans utilisation d'OGM» (valables pour les preneurs de licence et les transformateurs fermiers)**
- **Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL**
- **Liste des intrants du FiBL, Parties «Agents d'ensilage autorisés» et «Aliments minéraux et complémentaires autorisés»**

3.1.10 Provenance des animaux domestiques

À l'exception des équidés qui ne sont pas élevés pour la production de denrées alimentaires, des reproducteurs mâles et des animaux d'agrément, tous les animaux achetés doivent en principe provenir d'exploitations biologiques certifiées. Pour appuyer cet objectif, la CLA peut frapper temporairement les animaux non biologiques d'une taxe d'incitation (cf. art. 7.2.6).

Si les bêtes sont estivées, l'estivage doit si possible se dérouler dans des fermes bio. Dans certains cas, l'estivage peut se dérouler dans des exploitations agricoles non bio qui respectent les dispositions de l'al. 1 de l'art. 10 de l'OCest (Ordonnance sur les contributions d'estivage).

Les fermes bio peuvent prendre en contrat d'élevage des bovins provenant d'exploitations agricoles non bio. Ces bêtes doivent cependant retourner dans leur exploitation d'origine après la période prévue dans le contrat. Il est totalement interdit de commercialiser en bio ces animaux.

Achats d'animaux biologiques ne provenant pas de fermes Bio Suisse

Les bêtes achetées à des fermes biologiques qui ne font pas partie de Bio Suisse doivent être élevées pendant au moins trois mois conformément au Cahier des charges de Bio Suisse avant de pouvoir être vendues avec le Bourgeon ou le Bourgeon de reconversion. Les bêtes des catégories poules pondeuses, volailles de chair et cochons doivent obligatoirement provenir de fermes Bio Suisse.

Achats d'animaux non biologiques

S'il n'y a pas assez d'animaux provenant de fermes Bio Suisse ou d'autres fermes bio sur le marché pour compléter l'augmentation naturelle du troupeau ou pour renouveler un troupeau, il est possible d'acheter chaque année avec l'accord de l'organisme de certification des femelles nullipares (femelles qui n'ont pas encore porté) provenant d'exploitations non biologiques bio jusqu'à concurrence de 10 % de l'effectif des bovins (y. c. les buffles et les bisons) et des équidés adultes et jusqu'à concurrence de 20 % de l'effectif des porcins, des ovins et des caprins adultes. Pour les exploitations bio comptant moins de 10 bovins ou équidés ou moins de 5 porcins, ovins ou caprins, ce renouvellement est limité à une bête par année. S'il n'y a pas assez de bêtes provenant de fermes bio, des volailles provenant d'exploitations non bio peuvent être achetées pour constituer un nouveau cheptel à condition d'installer les poussins au plus tard à l'âge de trois jours. Il est nécessaire de recevoir une autorisation exceptionnelle de la CLA avant tout achat de poussins non bio d'hybrides de ponte ou d'engraissement.

Exceptions pour les achats de bêtes non biologiques

Sur demande, l'organisme de certification peut autoriser avec l'accord de la CLA certaines exploitations à mettre à l'étable des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel, pour autant que des animaux provenant d'exploitations biologiques ne soient pas disponibles et dans les cas suivants:

- extension importante du troupeau;
- changement de race;
- développement d'une nouvelle branche de production animale;
- nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice;
- danger pour l'agriculture de perdre une certaine race.

La CLA peut autoriser avec l'accord de l'organisme de certification le renouvellement ou la reconstitution du troupeau avec des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques en cas de mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe, pour autant que les animaux issus d'élevages biologiques ne soient pas disponibles en nombre suffisant. Les mâles destinés à la reproduction peuvent être achetés en tout temps à des exploitations non biologiques.

Délais d'attente pour les bêtes provenant d'exploitations non biologiques

Pour être considérés comme bio, les animaux achetés à des fermes non bio après le début de la reconversion doivent avoir été élevés conformément aux règles du présent Cahier des charges pendant au moins:

- 12 mois (mais en tout cas pendant les trois quarts de leur vie) pour les équidés et les bovins (y. c. les buffles et les bisons) destinés à la production de viande;
- 6 mois pour les petits ruminants et les porcins;
- 6 mois pour les animaux produisant du lait;
- 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours;
- 6 semaines pour les volailles élevées pour la production d'œufs.

3.1.11 Santé du bétail

Il faut soigner les animaux blessés ou malades. Pour autant que l'expérience ait montré qu'ils ont un effet thérapeutique sur l'espèce animale ou la maladie concernée, il faut recourir en priorité à des produits naturels et à des médecines parallèles. Les traitements allopathiques chimiques de synthèse (= médicaments chimiques de synthèse qui agissent classiquement directement sur l'agent pathogène) sont autorisés sur ordonnance vétérinaire si la maladie ou la blessure ne peut pas être traitée efficacement par les médecines parallèles. Ils doivent être consignés par écrit de manière ineffaçable dans le journal d'étable.

Délais d'attente

Sauf pour les produits de tarissement des vaches laitières ayant des problèmes de mamelles, le délai d'attente à respecter entre le dernier traitement avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et le prélèvement des denrées alimentaires produites par les animaux ainsi traités est en principe le double du délai d'attente légal inscrit sur les emballages. Il faut obligatoirement faire une analyse bactériologique du lait avant d'utiliser des produits de tarissement.

Traitements préventifs

L'administration prophylactique de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, d'antibiotiques et d'hormones est interdite. Il est interdit d'utiliser des coccidiostatiques, de faire préventivement des injections de fer aux porcs et d'utiliser des hormones et autres substances analogues, que ce soit pour le contrôle de la reproduction (p. ex. déclenchement ou synchronisation des chaleurs) ou dans d'autres buts. Les hormones peuvent cependant être utilisées dans le cas du traitement vétérinaire thérapeutique d'un seul animal. Sur ordonnance vétérinaire, les vermifuges et les vaccins chimiques de synthèse sont autorisés. Les animaux traités doivent toujours être clairement identifiables comme tels. La désinfection des trayons doit être faite avec des produits figurant dans la liste de l'ALP.

Nombre de traitements

Sauf pour les vaccinations, les traitements antiparasitaires, la castration selon l'art. 3.1.12 et les plans d'éradication obligatoires décrétés par l'État, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours de la même année civile plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si sa vie productive est inférieure à un an), cet animal et ses produits ne peuvent plus être vendus comme produits biologiques, et cet animal doit de nouveau effectuer la période de reconversion prévue à l'art. 3.1.10.

→ **pour l'art. 3.1.11: Liste des intrants du FiBL, Partie «Produits recommandés contre les ectoparasites»**

3.1.12 Interventions zootechniques

Il convient de réduire au maximum les opérations zootechniques. Elles doivent être effectuées à l'âge le plus approprié des animaux par du personnel qualifié. Les opérations telles que la coupe de la queue, la taille des dents ainsi que le rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles, le chaponnage, l'écornage d'animaux adultes et l'utilisation d'anneaux nasaux pour les porcs, sont interdites.

Les opérations suivantes sont admissibles dans des cas fondés:

- l'écornage d'animaux adultes pour des raisons de sécurité, pour autant qu'il soit effectué par un vétérinaire selon les règles de l'art, sous anesthésie et en dehors des mois de mai, de juin, de juillet et d'août;
- la pose d'anneaux nasaux pour les porcs qui sont estivés et qui peuvent tous les jours accéder librement au pâturage.

Pour certains animaux, les interventions suivantes sont autorisées:

- couper les queues des agneaux s'il est impossible d'éviter les diarrhées alimentaires (alpage) et si la tonte de la queue ne suffit pas;
- l'écornage sous anesthésie de jeunes animaux, pour autant qu'il s'impose pour des raisons de sécurité;
- la castration pour assurer la qualité des produits. Cette intervention ne peut se faire que jusqu'au 14^e jour chez les porcs.

→ **pour le ch. 3.1 (Production animale dans les alpages): Règlement «Alpage et estivage»**

EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR CHAQUE ESPÈCE ANIMALE

3.2 Bovins

Conditions d'élevage

3.2.1 Les dresse-vaches électrocutants sont interdits. Comme le stipule l'art. 3.1.3, le programme SRPA doit être respectée.

Affouragement

3.2.2 Les bovins doivent être nourris principalement avec des fourrages grossiers. Les aliments concentrés ne doivent servir qu'à compléter la ration. L'utilisation de fourrages extérieurs est réglée par l'art. 3.1.8.

3.2.3 Les veaux ne doivent pas être sevrés avant le 3ème mois. Les succédanés de lait en poudre et les poudres de lait sont interdits.

3.3 Ovins

Conditions d'élevage

3.3.1 La garde en groupe est obligatoire, soit au pâturage soit en stabulation libre avec accès au parcours. La garde des brebis en box individuel d'agnelage n'est permise que pendant 7 jours pour l'agnelage, mais aussi en cas de maladie. L'élevage individuel est admis pour les béliers.

Pendant la période de végétation, les ovins doivent pâturer tous les jours. En cas de mauvais temps, l'accès quotidien au parcours suffit. En hiver, il faut garantir à tous les ovins l'accès au parcours 13 fois par mois au minimum.

3.3.2 La castration est autorisée. Il faut respecter à cet égard les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAnim).

3.3.3 Il est interdit de commercialiser avec le Bourgeon la viande des animaux de transhumance ou d'élevages nomades. Les exploitations qui, pendant les mois d'hiver, pratiquent en parallèle la transhumance et la stabulation, ont le droit de vendre avec le Bourgeon la viande des animaux restés en stabulation, à condition que les animaux qui ont fait la transhumance ne réintègrent pas la stabulation.

Affouragement

3.3.4 Les ovins doivent être nourris principalement avec des fourrages grossiers. L'utilisation de fourrages extérieurs non biologiques est réglée par l'art. 3.1.8.
En principe, il faut élever et engraisser les agneaux avec le lait maternel. La poudre de lait est interdite.

Médecine vétérinaire

3.3.5 L'élevage des ovins doit être conçu de façon à rendre si possible superflu l'emploi de vermifuges chimiques de synthèse. Une ordonnance vétérinaire est nécessaire pour les vermifuges chimiques de synthèse.
Il faut préférer le traitement individuel des maladies des onglons (faire les onglons, désinfecter). Les solutions à base de cuivre et de formaline sont à employer avec retenue dans le pédiluve (bassin de désinfection).

→ **pour le ch. 3.3: Règlement «Ovins – lait et viande»**

3.4 Caprins

Conditions d'élevage

- 3.4.1 Un accès quotidien au pâturage doit être prévu pour les caprins pendant la période de végétation. Les dispositions fédérales sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (programme SRPA) doivent être appliquées indépendamment de l'âge des chèvres. Les mères doivent pouvoir se mouvoir librement pendant une journée après la mise-bas. La garde des chèvres en box individuel n'est permise que pendant 7 jours pour la mise-bas, mais aussi en cas de maladie. L'élevage individuel est admis pour les boucs. La synchronisation hormonale du cycle œstral est interdite.

Affouragement

- 3.4.2 Les caprins doivent être nourris principalement avec les fourrages grossiers de l'exploitation. La part des aliments concentrés (biologiques et non biologiques) ne doit pas dépasser 10 % de la ration totale. L'utilisation de fourrages extérieurs non biologiques est réglée par l'art. 3.1.8.

Médecine vétérinaire

- 3.4.3 L'élevage des caprins doit être conçu de façon à rendre si possible superflu l'emploi de vermifuges chimiques de synthèse. Une ordonnance vétérinaire est nécessaire pour les vermifuges chimiques de synthèse. L'emploi de tarisseurs (antibiotiques à longue durée d'action, employés au moment du tarissement) est interdit.

→ **pour le ch. 3.4: Règlement «Caprins»**

3.5 Porcins

Conditions d'élevage

- 3.5.1 Dès l'âge de 24 jours, il faut garantir à tous les porcins l'accès quotidien à un parcours. Les truies mères font exception à cette exigence pendant les 24 jours après la mise-bas. Pour les truies tariées, la fermeture des râteliers n'est permise que pendant l'affouragement, sinon, l'élevage en groupe est obligatoire. Les truies tariées doivent pouvoir accéder au pâturage ou à une aire où elles peuvent fouir. 1 semaine avant la mise-bas et pendant l'allaitement, les truies mères peuvent être gardées individuellement dans un box de mise-bas. Il est interdit d'attacher les truies allaitantes. Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant 6 semaines. Les porcins doivent disposer de paille ou de fourrages grossiers non hachés pour s'occuper.

Affouragement

- 3.5.2 La proportion maximale d'aliments fourragers non biologiques définie à l'art. 3.1.8 ne doit pas être dépassée. La quantité de composants fourragers non biologiques autorisée peut cependant être complétée avec des sous-produits de laiterie jusqu'à 35 % de la quantité totale de matière sèche consommée.
- 3.5.3 Les teneurs maximales en minéraux et en vitamines dans les aliments pour porcins se trouvent dans la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL. Il faut offrir tous les jours des fourrages grossiers aux truies d'élevage et aux porcs à l'engraissement.

→ **pour le ch. 3.5:**

- **Règlement «Porcins»**
- **Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL**

3.6 Poules pondeuses

Conditions d'élevage

3.6.1 Chaque poule pondeuse (PP) doit disposer d'une surface de pâturage d'au minimum 5 m². Dans les systèmes de parcs alternés, la surface minimale est de 2 m² par PP. Le pâturage doit comporter des structures d'ombrage et de protection contre les prédateurs. Il faut garantir aux poules l'accès à une zone de climat extérieur (ZCE) comportant un bain de poussière.

3.6.2 L'effectif maximal par unité d'élevage est limité à 250 PP. Dans les systèmes tridimensionnels (eau et aliments distribués à des niveaux différents), l'effectif peut atteindre au maximum 500 poules par unité d'élevage. Les poulaillers peuvent comporter au maximum quatre unités d'élevage. Il est recommandé d'avoir aussi des coqs.

3.6.3 Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 5 PP par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec ZCE intégrée, la densité peut atteindre pendant la nuit 8 PP par m² de surface accessible. La densité maximale par m² de surface au sol est de 15 PP. 33 % de la surface du poulailler doit être aménagée en aire de grattage couverte de litière. Les PP doivent disposer d'un nombre suffisant de nids de ponte pourvus d'une litière (ou d'un revêtement plastique souple). Les PP doivent avoir suffisamment de perchoirs surélevés. Pour l'éclairage, les ampoules à incandescence et la lumière fluorescente à haute fréquence (> 1'000 Hertz) sont autorisées. La durée totale du jour ne doit pas dépasser 16 heures par jour (sauf lumière naturelle en été). Les fientes doivent être enlevées régulièrement. La fosse à déjections doit être séparée.

Affouragement

3.6.4 L'utilisation de fourrages extérieurs est réglée par l'art. 3.1.8. Les PP doivent recevoir un mélange adéquat de grains entiers, distribué directement sur la litière ou sur le sol.

3.6.5 Les PP doivent avoir la possibilité de boire à un plan d'eau.

→ **pour le ch. 3.6: Règlement «Aviculture»**

3.7 Poulettes

Conditions d'élevage

3.7.1 L'élevage des poulettes (JP) devrait leur permettre d'acquiescer les comportements naturels qui seront les leurs dans le poulailler de ponte. Cette phase de l'élevage des poulettes devrait permettre de développer leur résistance et leur système immunitaire naturels. En principe, les exigences de base sont les mêmes que pour les PP. Les JP doivent pouvoir accéder à un parcours enherbé dès qu'elles atteignent l'âge adéquat.

3.7.2 Chaque unité d'élevage peut compter au maximum 1'000 JP, mais au maximum 2'000 JP jusqu'à l'âge de 21 jours. Chaque poulailler peut compter au maximum quatre unités d'élevage.

3.7.3 Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 8 JP par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec ZCE intégrée, la densité peut atteindre pendant la nuit 13 JP par m² de surface accessible. La densité maximale par m² de surface au sol est de 24 JP (dès l'âge de 43 jours).

Affouragement

3.7.4 L'affouragement est réglé par les art. 3.1.8 et 3.1.9. Les poulettes doivent recevoir un mélange de grains entiers adapté à leur âge.

3.7.5 Les JP doivent avoir la possibilité de boire à un plan d'eau.

→ **pour le ch. 3.7: Règlement «Aviculture»**

3.8 Volailles d'engraissement

Conditions d'élevage

3.8.1 Les pâturages doivent être adaptés aux besoins de l'espèce de volaille concernée. Les surfaces des parcours enherbés doivent être adaptées aux différentes espèces de volaille en fonction de leur âge. Sauf dans le cas des volailles aquatiques, les volailles d'engraissement doivent avoir accès à une ZCE avec bain de poussière. Les volailles aquatiques doivent avoir un accès permanent à un plan d'eau.

3.8.2 Les lignées et races extensives et moyennement intensives doivent être génétiquement bien adaptées à l'élevage sur parcours enherbé. Bio Suisse peut définir une liste exhaustive des lignées et des races adéquates. L'effectif maximal des troupeaux doit être adapté à l'espèce de volaille de chair concernée. Les parcours enherbés doivent contenir des structures qui offrent aux volailles de l'ombre et une protection contre les prédateurs. Il faut changer de parcours après chaque série pour éviter les parasitoses trop importantes. Les parcours peuvent accueillir au maximum deux séries de volailles par année. La pause entre deux passages doit être d'au moins 12 semaines.

3.8.3 Les dimensions et la forme des perchoirs doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des volailles (poulets, dindes, pintades, canards, etc.). Pour l'éclairage, les ampoules à incandescence et la lumière fluorescente à haute fréquence (> 1'000 Hertz) sont autorisées.

Affouragement

3.8.4 Les règles pour l'affouragement des volailles d'engraissement sont analogues à celles des art. 3.6.4 et 3.6.5. Les volailles d'engraissement qui peuvent bien valoriser l'herbe doivent pouvoir prélever une partie importante de leur nourriture dans les pâturages.

3.8.5 Les volailles d'engraissement doivent avoir la possibilité de boire à un plan d'eau.

→ **pour le ch. 3.8: Règlement «Aviculture»**

3.9 Lapins

3.9.1 Les conditions d'élevage des lapins doivent respecter par analogie les dispositions valables pour les autres productions animales.

3.9.2 Contrairement à ce qui est fixé pour les autres espèces animales, l'élevage des lapins ne doit pas respecter les exigences pour les sorties régulières en plein air (SRPA), mais celles pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST).

3.9.3 Pour que les lapins puissent être vendus avec le Bourgeon, les lapereaux doivent provenir d'élevages en groupes respectant des exigences analogues.

→ **pour le ch. 3.9: Règlement «Lapins»**

3.10 Pisciculture

Principes

- 3.10.1 Les principes généraux de la production animale (chapitre 3.1) sont applicables par analogie à la pisciculture. Mentionnons particulièrement les articles 3.1.7 à 3.1.9 (alimentation), 3.1.10 (provenance) et 3.1.11 (santé).
- 3.10.2 Les piscicultures doivent veiller à ne pas perturber l'équilibre écologique ni menacer les populations naturelles, et elles doivent respecter les principes de base de la production durable. Les besoins propres à chaque espèce de poisson doivent être respectés (étang ou pisciculture, structure de l'espace vital, densité d'occupation, qualité de l'eau etc.).
- 3.10.3 Les poissons ne doivent subir aucun stress ni fatigue inutiles pendant leur élevage, leur transport ou leur abattage.

Provenance

- 3.10.4 On ne peut en principe élever que des espèces de poissons indigènes et adaptées aux conditions régionales. Les exceptions à cette règle sont soumises à une autorisation assortie de conditions supplémentaires. Il est interdit d'utiliser des poissons transgéniques ou triploïdes. Les reproducteurs et les jeunes ne doivent pas être ou avoir été traités aux antibiotiques, aux stimulateurs de croissance ou aux hormones.

Alimentation

- 3.10.5 Les salmonidés et autres poissons carnivores peuvent recevoir des farines et des huiles de poisson. Les farines et les huiles de poisson doivent soit être fabriquées à base de déchets de poissonnerie, soit provenir de pêcheries et de piscicultures certifiées durables.

Piscicultures

- 3.10.6 En dérogation à l'article 3.1.8, les piscicultures peuvent acheter la totalité des aliments. Toutes les autres prescriptions d'alimentation doivent être respectées. La pisciculture doit produire uniquement du poisson biologique. Il est interdit de produire en parallèle du poisson non biologique et du poisson biologique. Les chapitres 4 et 7 du présent Cahier des charges, concernant la reconversion, les contrôles et l'octroi du label, doivent être respectés par analogie.

→ **pour le ch. 3.10:**

- **Règlement «Production de poisson comestible»**
- **Liste des intrants pour les piscicultures**

3.11 Apiculture et produits apicoles

Principes

- 3.11.1 Les entreprises apicoles non agricoles peuvent produire et commercialiser des produits apicoles avec le Bourgeon. Elles doivent pour cela conclure un contrat de licence avec Bio Suisse. Si un apiculteur exploite plusieurs ruchers, toutes les unités doivent respecter les exigences de Bio Suisse, même si elles se trouvent dans des régions différentes.
- 3.11.2 Les apiculteurs responsables d'une entreprise agricole qui n'est pas certifiée Bourgeon ne sont pas admis comme apiculteurs Bourgeon.
- 3.11.3 L'apiculture pratiquée par une ferme Bourgeon peut être non bio si elle est louée à une tierce personne qui n'a aucune responsabilité dans une ferme Bourgeon.

Régions et emplacements à risques

- 3.11.4 Bio Suisse peut délimiter des zones et des régions dont les produits apicoles ne peuvent pas être commercialisés avec le Bourgeon, mais les exigences minimales doivent quand même être respectées dans ces régions-là.

Désignation

- 3.11.5 Les fermes Bourgeon peuvent se contenter de respecter les exigences minimales définies dans les règlements si elles ne commercialisent pas les produits avec le Bourgeon.

→ **pour le ch. 3.11:**

- **Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique, art. 8ss (RS 910.181)**
- **Règlement de la CLTC «Produits apicoles»**
- **Règlement de la CLA «Apiculture»**

4 Reconversion à l'agriculture biologique

4.1 Généralités

4.1.1 Le principe de base de la reconversion à l'agriculture biologique est qu'elle doit porter sur toute l'exploitation et donc sur toute sa surface. La transformation fermière et la vente directe de denrées alimentaires ainsi que la restauration des hôtes de la ferme ne sont pas soumises au principe de la globalité. Les détails sont réglés par les commissions de labellisation au niveau des règlements. Le Cahier des charges de Bio Suisse doit être entièrement respecté pendant toute la durée de la reconversion.

4.1.2 Les exploitations qui désirent commencer la reconversion doivent fournir aux organismes de contrôle des données complètes sur les méthodes d'exploitation actuelles et passées, ainsi que des analyses de terre (réserves en éléments nutritifs).

4.1.3 Les personnes qui reconvertissent leur exploitation ou qui veulent reprendre une ferme Bourgeon s'engagent à suivre un cours d'introduction et de perfectionnement d'une durée minimale de deux jours, portant sur les principes et les méthodes de l'agriculture biologique. Le producteur reçoit une attestation de participation à ce cours. La branche à option Agriculture biologique suivie dans le cadre de la formation agricole, un apprentissage agricole dans une ferme biologique ou un stage professionnel d'au moins une période de végétation dans une ferme biologique sont considérés comme formation obligatoire suivie pour autant qu'elle ne date pas de plus de quatre ans.

→ **pour les art. 4.1.1-4.1.3: Règlements «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)», «Nouvelles parcelles», «Communautés d'exploitations et d'élevages et autres formes de collaboration entre plusieurs entreprises agricoles» et «Alpage et estivage»**

Déroulement chronologique

4.1.4 La reconversion dure au minimum deux années civiles complètes. Au début de la reconversion, le chef d'exploitation s'engage par écrit à respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. Le Bourgeon pourra être octroyé à partir de la troisième année depuis le début de la reconversion. Les produits végétaux et animaux respectivement récoltés et produits dès le 1er janvier de la troisième année peuvent être vendus avec le Bourgeon. Le certificat de reconversion (R2) établi l'année précédente suffit comme légitimation pour la commercialisation avec le Bourgeon.

Les entreprises agricoles certifiées biologiques selon les normes de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique peuvent devenir des fermes Bourgeon à condition de faire une année de reconversion Bio Suisse supplémentaire. Les entreprises agricoles certifiées biologiques qui respectent des directives au moins équivalentes à celles de Bio Suisse peuvent être certifiées comme fermes Bourgeon sans reconversion supplémentaire. Toutefois, pour recevoir le statut Bourgeon, toutes les fermes reconnues par le Bourgeon doivent d'abord payer à Bio Suisse les cotisations pour au moins les deux années précédentes. Cette disposition ne concerne pas les fermes biologiques équivalentes, c.-à-d. celles qui respectent entièrement le Cahier de charges de Bio Suisse et qui sont déjà membres d'une organisation membre de Bio Suisse.

4.1.5 Pendant la première année de reconversion, toutes les récoltes des cultures mises en place après le 1er janvier peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion, mais seulement une fois la certification terminée (au plus tôt le 1er mai).

Les récoltes des cultures mises en place avant le 1er janvier peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion pour autant que le producteur se soit annoncé pour la reconversion avant leur mise en place et pour autant qu'il atteste par écrit que les cultures en question ont respecté les directives bio dès leur mise en place. L'organisme de certification fixe les modalités de la preuve.

4.1.6 Indépendamment du 2ème § de l'art. 4.1.5, tous les aliments fourragers (céréales fourragères, luzerne, etc.) récoltés pendant la première année de reconversion et affouragés à ses propres bêtes peuvent être comptés comme fourrages bio. Sauf les fourrages grossiers, tous les aliments fourragers récoltés par l'exploitation pendant l'année précédant le début de la reconversion sont considérés comme fourrages non biologiques dès le 1er mai de la 1ère année de reconversion.

4.1.7 Les récoltes des cultures pérennes peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion dès la récolte de la première année de reconversion, mais seulement une fois la certification terminée (1er mai).

4.1.8 Des dérogations aux dispositions générales du Cahier des charges sont possibles pour les branches de productions spéciales indépendantes du sol dans le domaine de l'agriculture. La ferme doit quand même être entièrement reconvertie à l'agriculture biologique. Les conditions détaillées sont définies de cas en cas par la CLA.

4.2 Reconversion par étapes

Production végétale

4.2.1 Si la reconversion immédiate de l'ensemble de l'exploitation lui fait courir des risques exagérés, une exploitation avec des vignes, de l'arboriculture fruitière ou des cultures de plantes ornementales peut se reconvertir par étapes à l'agriculture biologique. La condition de base est l'établissement d'un plan de reconversion qui prévoit d'arriver à mettre en place en cinq années au maximum un système d'exploitation biologique complet, portant sur toute l'exploitation et respectant les directives de Bio Suisse. Le détail de ces dispositions d'application figure dans le règlement «Reconversion par étapes».

4.2.2 Les conditions suivantes doivent être réunies pour une reconversion par étapes:

1. établir et s'engager à tenir un plan de reconversion présentant une description détaillée des étapes de la reconversion et son échéancier;
2. prouver que les contrôles des techniques de production, de la dérive des produits de traitement et de la séparation des flux des marchandises sont possibles;
3. établir un rapport sur les techniques de production et les flux des marchandises de toute l'exploitation, et le soumettre au contrôle. Le plan de reconversion fixe aussi les méthodes d'exploitation des surfaces non biologiques, selon le principe suivant: «le plus biologique possible, le plus vite possible»;
4. délimiter précisément les parcelles selon leur système d'exploitation, et séparer clairement les flux de leurs produits, de la récolte jusqu'à la commercialisation. Il faut réduire au strict minimum le morcellement des parcelles biologiques et non biologiques;
5. l'exploitation non biologique temporaire d'une surface biologique est exclue;
6. recevoir l'autorisation de l'OFAG.

4.2.3 Sauf en viticulture, seuls les produits qui sont clairement et facilement (visuellement) différenciables des produits non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion. En viticulture, la production d'un même cépage peut être certifiée et commercialisée séparément selon les deux systèmes de production, à condition d'assurer un contrôle intégral des flux des marchandises (p. ex. enregistrement des quantités dans le cadre des contrôles cantonaux des vendanges).

4.2.4 La production biologique des parcelles en reconversion depuis deux années révolues peut être certifiée avec le Bourgeon si tout le reste de l'exploitation est en reconversion.

Production animale

4.2.5 Si la reconversion immédiate de l'ensemble des animaux d'élevage n'est pas envisageable, la CLA et l'OFAG peuvent permettre à l'entreprise de reconvertir en trois ans la production animale par étapes et par catégorie d'animaux. Les dispositions détaillées figurent dans le règlement «Reconversion par étapes».

Catégories d'animaux, exigences

4.2.6 À l'exception des ruminants et des chevaux, toutes les catégories d'animaux peuvent être reconverties par étapes. La production parallèle bio et non bio d'animaux d'élevage de la même catégorie n'est pas permise. L'affouragement et l'achat de bétail peuvent différer du Cahier des charges pour les catégories d'animaux autorisées. Les exigences concernant les conditions d'élevage, la sélection et la santé des animaux doivent être entièrement respectées dès le début de la reconversion par étapes.

Durée et délai de reconversion

4.2.7 Pendant au maximum trois ans après le début de la reconversion, les catégories d'animaux autorisées ne doivent pas remplir toutes les exigences du Cahier des charges. Toutes les catégories d'animaux doivent être reconverties à la fin de la troisième année. Les délais de reconversion sont donc échus au 31 décembre. Les délais de reconversion pour les différents animaux d'élevage sont fixés dans le Cahier des charges, art. 3.1.10. Contrairement à la reconversion par étapes en production végétale, les délais de reconversion des différentes catégories d'animaux peuvent être accomplis indépendamment de l'année civile. Pendant le délai de reconversion, les conditions du Cahier des charges doivent être entièrement respectées (y. c. affouragement et origine du bétail). Après avoir passé le délai de reconversion, les produits peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion ou avec le Bourgeon selon le statut de l'ensemble de l'exploitation.

Autorisation

4.2.8 Un plan de reconversion doit être présenté à la CLA avant la date limite pour l'inscription à la reconversion. Selon l'art. 9 de l'Ordonnance bio, la reconversion par étapes doit aussi recevoir l'autorisation de l'OFAG.

Apiculture

4.2.9 La reconversion de l'apiculture dure au moins une année. Elle n'est cependant terminée que lorsque la cire a été renouvelée conformément aux prescriptions des règlements. La commercialisation ne doit pas se référer à la reconversion à l'agriculture biologique.

→ pour le ch. 4.2: Règlement «Reconversion par étapes»

5 Transformation et commerce

→ pour le ch. 5: Règlements «Transformation fermière et en sous-traitance, commerce et vente directe», «Alimentation animale sans utilisation d'OGM», «Restauration», «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation» et «Aliments fourragers»

5.1 Prescriptions générales

5.1.1 Pour autant que les exigences concernant certaines classes de produits ne figurent pas dans des règlements, les présentes directives générales de transformation sont applicables.

→ pour le ch. 5.1: «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers». Il y a des règlements pour la transformation des catégories suivantes de produits (état au 1.1.2010):

- «Lait et produits laitiers»
- «Viande et produits carnés»
- «Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées»
- «Produits apicoles»
- «Céréales et produits céréaliers»
- «Boissons alcoolisées et vinaigres»
- «Huiles et graisses végétales»
- «Œufs et ovoproduits»
- «Épices, condiments, bouillons, soupes et sauces»
- «Restauration»
- «Aliments fourragers»
- «Engrais et amendements avec le Bourgeon Intrants»

5.2 Origine des ingrédients

Exigences générales

5.2.1 Tous les ingrédients d'origine agricole doivent provenir de l'agriculture biologique certifiée. Le Cahier des charges de Bio Suisse fait référence, ainsi que les cahiers des charges étrangers que Bio Suisse reconnaît comme équivalents.

5.2.2 Les matières premières d'origine sauvage peuvent être utilisées lorsqu'elles sont récoltées conformément à l'art. 2.9 du présent Cahier des charges.

Dérogations

5.2.3 Lorsque le demandeur peut prouver que certaines matières premières agricoles biologiques ne sont pas disponibles en suffisance, Bio Suisse peut permettre des dérogations aux exigences générales, mais aux conditions suivantes:

- pour un même ingrédient, on ne peut pas mélanger des provenances biologiques et non biologiques;
- au moins 95 % des ingrédients doivent provenir de l'agriculture biologique. Tous les ingrédients non biologiques autorisés figurent dans la liste C de l'annexe 3 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique. Bio Suisse peut décider d'interdire certains ingrédients de cette liste. Les ingrédients non biologiques doivent être désignés expressément comme tels. Leur transformation doit elle aussi respecter les présentes directives;
- lorsque les ingrédients provenant de l'agriculture biologique représentent moins de 95 %, mais au moins 70 % du total, ils peuvent être signalés individuellement par le Bourgeon de déclaration. La liste des ingrédients non biologiques autorisés (liste C de l'annexe 3 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique) et celle des additifs autorisés (cf. règlements spécifiques pour la transformation des différents groupes de produits) doivent aussi être respectées pour de tels produits;
- les produits provenant des exploitations Bourgeon en reconversion peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion.

En principe, les produits commercialisés avec le Bourgeon ne peuvent pas contenir de produits provenant d'exploitations en reconversion, sinon ils doivent être vendus comme produits reconversion.

5.2.4 Les calculs de proportions doivent se baser sur les poids au moment de la transformation.

→ pour le ch. 5.2 (spécifiquement selon les produits): «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers»

5.3 Méthodes et procédés de transformation

Principes généraux

- 5.3.1 Les produits commercialisés avec la marque protégée du Bourgeon doivent être fabriqués en utilisant seulement des procédés mécaniques, physiques, de cuisson et de fermentation (ainsi que leurs diverses combinaisons) qui les ménagent le plus possible.
- 5.3.2 Les traitements et transformations inutiles ainsi que la fabrication de produits avec des substances nutritives isolées ne sont pas autorisés.
- 5.3.3 Les procédés et les traitements utilisant des rayonnements ionisants ou des micro-ondes ne sont pas autorisés.

Microorganismes, enzymes et procédés spéciaux

- 5.3.4 Il est interdit d'ajouter aux denrées alimentaires des organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés) et/ou des substances produites par des OGM. Les enzymes autorisées figurent dans les règlements spécifiques pour la transformation des différents groupes de produits.

Procédés chimiques de transformation des denrées alimentaires

- 5.3.5 Les procédés chimiques de transformation des denrées alimentaires ainsi que les modifications chimiques des substances alimentaires sont interdits. La modification du pH est autorisée dans certains cas justifiés. L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques autorisés (art. 5.4.1 et 5.4.2) n'est pas considérée comme procédé chimique au sens où le présent Cahier des charges l'entend.

→ **pour le ch. 5.3 (spécifiquement selon les produits): «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers»**

5.4 Additifs et auxiliaires technologiques

Définitions

- 5.4.1 Les «additifs» sont définis par l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODAL).
- 5.4.2 Les «auxiliaires technologiques» sont des substances ou des matériaux (exceptés: appareils, outils et ustensiles) qui, normalement, ne sont pas ingérés comme denrées alimentaires, et qui sont volontairement mis en contact avec les denrées alimentaires à une étape ou à une autre du processus de transformation qu'elles subissent. Comme ces substances sont de nouveau enlevées au cours de ce même processus ou disparaissent en grande partie, elles ne se retrouvent pas ou seulement en quantités infimes dans la composition des denrées alimentaires elles-mêmes.

Prescriptions générales

- 5.4.3 L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques doit si possible être évitée. Les seuls additifs autorisés sont les substances produites par des méthodes physiques de séparation et des processus de cuisson et/ou de fermentation. Les additifs produits par hydrolyse (p. ex. la gélatine) doivent recevoir une autorisation exceptionnelle de Bio Suisse.
- 5.4.4 Si l'hydrolyse fait appel à des processus autres que physiques, l'autorisation exceptionnelle ne pourra être accordée que si le demandeur apporte la preuve que les propriétés désirées pour le produit fini ne peuvent être obtenues que par l'emploi de l'additif en question.
- 5.4.5 Les additifs autorisés figurent dans les règlements spécifiques pour la transformation des différents groupes de produits. Le fait qu'un additif soit autorisé pour un produit déterminé ne signifie pas automatiquement que son utilisation soit autorisée pour d'autres produits.

→ **pour le ch. 5.4 (spécifiquement selon les produits): «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers»**

5.5 Vinification

5.5.1 Le jus de raisin et le vin doivent provenir exclusivement (100 %) de raisins de cultures biologiques certifiées. Toute exploitation qui vinifie elle-même doit se soumettre en plus à un contrôle de cave.

5.5.2 Les additifs, les auxiliaires technologiques, les auxiliaires de filtration et les procédés physiques autorisés sont énumérés dans les règlements spécifiques pour la transformation des différents groupes de produits.

5.5.3 Pour élever la teneur naturelle en alcool du vin, on peut ajouter au moût soit du sucre (saccharose) non liquide, soit du moût concentré, soit du moût concentré rectifié.

La teneur naturelle en alcool peut être augmentée au maximum de 1,25 % volume (ce qui correspond à 2,5 kg de saccharose par hl de moût). Font exception les vins issus des cépages labrusca et les vins mousseux, dont la teneur naturelle en alcool peut être augmentée au maximum de 2 % volume (correspond à 4 kg/hl).

Dans certains cas justifiés, la CLTC peut aussi autoriser pour d'autres vins une élévation de la teneur naturelle en alcool d'au maximum 2 % volume.

5.5.4 L'anhydride sulfureux (SO₂) est autorisé comme agent conservateur. Les valeurs maximales figurent dans les «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers». D'autres substances peuvent être autorisées après vérification par la CLTC.

→ **pour le ch. 5.5: Règlement «Boissons alcoolisées et vinaigre»**

5.6 Produits de nettoyage

5.6.1 Le choix et l'utilisation des produits de nettoyage devraient répondre au souci de causer aussi peu de problèmes écologiques que possible.

5.7 Régulation des organismes parasites

Principes généraux

5.7.1 L'apparition des parasites devrait pouvoir être évitée par des méthodes de fabrication appropriées et par de bonnes conditions d'hygiène. Pour en renforcer l'efficacité, il faut prendre des mesures préventives. Les traitements directs des parasites doivent rester exceptionnels, et on ne peut les effectuer qu'avec des produits autorisés par Bio Suisse.

Méthodes autorisées

5.7.2 Les méthodes et les produits (matières actives) autorisés pour la prévention sont énumérés dans le règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation».

5.7.3 Les produits (matières actives) et les méthodes autorisés pour le traitement des locaux et des installations sont définis dans le règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation».

5.7.4 Les méthodes et les produits (matières actives) autorisés pour les traitements directs des parasites sur des produits Bourgeon sont énumérés dans le règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation».

Méthodes soumises à autorisation

5.7.5 Les produits (matières actives) dont l'utilisation est soumise à une autorisation de la CLTC sont énumérés dans le règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation».

Les produits soumis à autorisation énumérés dans le règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation» ne doivent pas pouvoir entrer en contact direct avec des produits Bourgeon. Il faut prendre toutes les mesures appropriées pour exclure une contamination des produits Bourgeon.

Méthodes interdites

5.7.6 Sont interdits toutes les mesures et tous les produits pour la lutte contre les parasites qui ne sont pas mentionnés aux art. 5.7.2, 5.7.3, 5.7.4 et 5.7.5. On citera expressément ici tout traitement des denrées alimentaires et des matières premières par gazage, par rayons ionisants ou micro-ondes.

→ **pour le ch. 5.7: Règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation»**

5.8 Bâtiments et installations

5.8.1 Si des produits biologiques et non biologiques sont transformés dans les mêmes bâtiments et installations, une organisation du travail adéquate doit permettre de garantir une stricte séparation entre les deux types de marchandises.

Stockage

5.8.2 Les produits biologiques doivent être stockés de manière à exclure tout mélange et toute confusion avec des produits non biologiques. Les produits biologiques et non biologiques ne peuvent être stockés ensemble qu'une fois emballés pour la vente et clairement étiquetés. Les locaux de stockage et les récipients destinés aux produits en vrac doivent être séparés les uns des autres et clairement identifiables. Les influences d'éventuels traitements pesticides effectués avant leur utilisation doivent être exclues. Les élévateurs, les tuyaux, etc., doivent être exempts de restes de produits non biologiques.

5.8.3 En plus du stockage à la température ambiante, les conditions de stockage suivantes sont spécifiquement autorisées:

- la réfrigération;
- la surgélation;
- le stockage en atmosphère contrôlée (seulement CO₂, O₂, N₂).

Lorsque leur qualité a fortement baissé du fait de leur surgélation avant leur transformation, les matières premières doivent être expressément déclarées comme telles.

Transport

5.8.4 Les produits biologiques et non biologiques ne peuvent être transportés ensemble que lorsqu'ils sont emballés de façon adéquate et étiquetés individuellement. Même pendant le transport, l'emballage doit respecter les directives d'emballage du présent Cahier des charges.

5.9 Matériaux d'emballage

Exigences générales

5.9.1 Les emballages doivent recourir aux systèmes qui, pour une protection optimale des produits, engendrent le moins de nuisances écologiques. Lorsque c'est approprié, il faut prévoir des emballages réutilisables.

Matériaux d'emballage

5.9.2 La CLTC décide quels matériaux d'emballage sont autorisés.

→ **pour le ch. 5.9 (spécifiquement selon les produits): «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers»**

5.10 Produits Bourgeon importés

Principes

5.10.1 Pour pouvoir recevoir le Bourgeon, les produits bio importés (produits bruts et transformés) doivent remplir les conditions suivantes:

- la production agricole et la transformation des produits doivent respecter le présent Cahier des charges en appliquant le principe de l'équivalence. Le producteur agricole (cf. art. 5.10.5 et 5.10.6) ou l'organisation d'agriculture biologique (cf. art. 5.10.7) doit être reconnu(e) par Bio Suisse;
- l'importation ne peut être faite que par des importateurs au bénéfice d'un contrat de licence valable avec Bio Suisse (cf. art. 1.2.3);
- seuls les produits qui arrivent en Suisse par voie terrestre ou maritime pourront être reconnus par le Bourgeon (transport aérien interdit). Des exceptions peuvent être décidées au cas par cas par la CLI (Commission de labellisation des importations);
- les dispositions légales de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique doivent être respectées;
- pour les produits bio importés, il faut donner la priorité aux produits de proximité.

5.10.2 Si les conditions de l'art. 5.10.1 sont remplies et que les flux des marchandises vers une entreprise reconnue peuvent être suivis sans difficulté, l'importateur sous licence Bio Suisse reçoit pour chaque lot importé une attestation de reconnaissance par le Bourgeon qui lui donne le droit de désigner le lot avec le Bourgeon. À elle seule, la reconnaissance d'une exploitation agricole étrangère par le Bourgeon ne suffit donc pas à autoriser la désignation de ses produits avec le Bourgeon.

5.10.3 Si la production suisse est suffisante ou si la transformation est entièrement effectuée à l'étranger, Bio Suisse limite les quantités de produits étrangers qui reçoivent l'attestation de reconnaissance par le Bourgeon.

Produits frais

5.10.4 En principe, les produits frais (fruits et légumes frais) d'outre-mer ne peuvent pas être reconnus par le Bourgeon. Font exception les produits qui ne peuvent pas être cultivés en Suisse ou en Europe pour des raisons climatiques. Ces produits-là et leurs provenances sont énumérés dans une liste exhaustive.

→ **pour l'art. 5.10.4: Liste exhaustive des produits frais d'outre-mer**

Reconnaissance d'exploitations individuelles à l'étranger

5.10.5 La CLI de Bio Suisse ou un organisme étranger de contrôle et/ou de certification reconnu par Bio Suisse doit vérifier que toutes les exploitations étrangères concernées respectent le présent Cahier des charges. La reconnaissance des entreprises individuelles par Bio Suisse doit être renouvelée chaque année.

5.10.6 Les entreprises de transformation et les entreprises commerciales doivent être contrôlées et certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse. La CLI peut dans certains cas autoriser des procédures de reconnaissance simplifiées.

Reconnaissance des organisations d'agriculture biologique

5.10.7 En plus des exploitations individuelles, Bio Suisse peut aussi reconnaître des produits de certaines organisations d'agriculture biologique sur la base d'un examen de leur cahier des charges.

Dispositions d'application et règlement des sanctions

5.10.8 Dans certains domaines insuffisamment réglementés par le Cahier des charges de Bio Suisse (p. ex. problèmes spécifiques posés par les cultures tropicales, reconnaissance de projets agricoles), la CLI peut édicter des dispositions d'application. Elle rédige aussi un règlement de sanctions spéciales qui lui permettra de traiter les infractions éventuelles.

→ **pour l'art. 5.10.8: Dispositions d'application et bases décisionnelles de la CLI**

Taxes

5.10.9 Pour la reconnaissance des exploitations individuelles étrangères, une taxe proportionnelle au travail effectué sera facturée par Bio Suisse à l'importateur sous licence. Cette taxe sera aussi facturée dans les cas où l'exploitation proposée n'a pas pu être reconnue.

6 Présentation des produits Bourgeon

6.1 Désignation

Généralités

6.1.1 Pour autant qu'un contrat existe avec Bio Suisse, sa marque déposée, le label Bourgeon, peut être utilisée conformément aux prescriptions ci-après et au règlement «Exigences posées à l'utilisation du Bourgeon pour les produits et pour les moyens publicitaires». L'emballage et l'étiquetage doivent correspondre aux prescriptions et aux modèles d'impression dudit règlement, et doivent dans tous les cas être présentés au secrétariat de Bio Suisse avant leur impression.

Le Comité de Bio Suisse peut définir des compléments de la marque qui peuvent être utilisés à côté de la marque collective du Bourgeon. Les dispositions à ce sujet sont promulguées par le Comité dans une Ordonnance sur les compléments de la marque.

Produits biologiques suisses

6.1.2 Pour les produits composés d'au moins 90 % de matières premières suisses, le Bourgeon sera utilisé avec la mention «BIO SUISSE». En cas d'utilisation de compléments de la marque selon l'article 6.1.1, le mot SUISSE est remplacé.




Produits biologiques importés ou partiellement importés

6.1.3 Pour les produits composés de moins de 90 % de matières premières suisses, le Bourgeon sera utilisé avec la mention «BIO».



Pour pouvoir être étiquetés avec le Bourgeon, les produits biologiques importés doivent remplir les conditions du chapitre 5.10.

Bourgeon de déclaration (pour désigner individuellement certains ingrédients)

6.1.4 Lorsque les ingrédients provenant de l'agriculture biologique représentent moins de 95 %, mais au moins 70 % du total, le Bourgeon peut être utilisé dans la liste des ingrédients du produit (mais sans les mots «BIO» ni «SUISSE»). Dans ce cas, le Bourgeon doit se rapporter explicitement et individuellement aux seuls ingrédients dont la production a respecté le présent Cahier des charges. De plus, sa grandeur et sa couleur doivent correspondre à celles de l'écriture utilisée. Dans le maximum de 30 % d'ingrédients non biologiques autorisés, seules sont autorisées les matières premières figurant à la liste C de l'annexe 3 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique. La remarque «X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles  de l'agriculture biologique» doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination du produit. Le texte littéral de cette remarque est obligatoire; il doit être imprimé avec des caractères du même type, de la même grandeur et de la même couleur que ceux utilisés pour les données de la liste des ingrédients, et il ne doit pas être plus frappant que la dénomination du produit.

6.1.5 Bourgeon de reconversion

Les produits provenant d'exploitations en reconversion peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion.

L'emballage de tous les produits de reconversion doit comporter la phrase «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique». Le texte littéral de cette phrase est obligatoire.

Pour les produits contenant au moins 90 % de matières premières cultivées en Suisse:



Pour les produits contenant plus de 10 % de matières premières étrangères:



Comme dans l'illustration ci-dessus, le Bourgeon de reconversion ne doit pas comporter le mot «BIO».

Il faut de plus respecter les dispositions complémentaires suivantes:

- la typographie (type, grandeur et couleur des caractères) de la remarque sur la reconversion (phrase obligatoire ci-dessus) et des indications sur l'agriculture biologique ne doivent pas les rendre plus frappantes que la dénomination du produit;
- les mots «l'agriculture biologique» ne doivent pas ressortir davantage que les mots «produit dans le cadre de reconversion à»;
- pour les produits composés de plusieurs ingrédients agricoles, le Bourgeon de reconversion ne doit pas être dans le même champ visuel que la dénomination du produit. Dans ce cas, le Bourgeon de reconversion doit être clairement séparé de la dénomination du produit;
- dans l'UE, les produits de reconversion doivent être vendus comme produits non biologiques.

Dans certains cas, de nouveaux produits transformés qui remplissent les exigences de l'Ordonnance bio, mais qui ne correspondent pas encore complètement aux règlements de Bio Suisse, peuvent être désignés provisoirement avec le Bourgeon de reconversion. La CLTC détermine les écarts qui sont tolérables par rapport aux règlements. Les produits de cette catégorie sont soumis à autorisation. Une autorisation peut être octroyée pour au maximum deux ans. Après l'échéance de ce délai, soit le produit est complètement conforme aux règlements soit il doit abandonner toute référence au Bourgeon.

Bourgeon Intrants

Le Bourgeon Intrants (cf. illustration) peut désigner spécialement des produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais qui sont autorisés en agriculture biologique en tant qu'intrants.



Le Bourgeon Intrants:

- doit favoriser des produits écologiquement judicieux;
- doit favoriser des produits de particulièrement haute qualité;
- doit contribuer au recyclage judicieux des sous-produits de la transformation des denrées alimentaires;
- doit favoriser des produits à base de matières premières renouvelables.

La certification de produits avec le Bourgeon Intrants exige que:

- les produits possèdent effectivement les effets pour lesquels ils sont préconisés;
- les produits ne sont pas contaminés par des résidus problématiques.

Une licence de Bio Suisse est nécessaire pour pouvoir désigner des produits avec le Bourgeon Intrants. Cette désignation est liée à des exigences et à des informations sur le produit supplémentaires (Bourgeon Intrants et texte explicatif) qui sont réglées dans des règlements séparés.

Informations sur la transformation et les propriétés d'un produit

6.1.6 L'emballage des produits Bourgeon doit mentionner les procédés de transformation les plus importants, l'adresse du transformateur ou du distributeur ainsi que celle de l'organisme de certification. Les denrées importées doivent toujours être signalées par la mention «Import», et, lorsque c'est possible, il faut aussi indiquer leur pays d'origine.

6.1.7 La CLTC peut exiger que la surgélation des produits aqueux soit explicitement déclarée (cf. art. 5.8.3).

Liste des ingrédients et des additifs

6.1.8 En plus de la liste des ingrédients, la désignation d'un produit doit absolument déclarer tous les additifs en indiquant le nom de la catégorie et en plus, soit les numéros E correspondants, soit les noms de tous les additifs. Les ingrédients biologiques d'origine agricole doivent être expressément déclarés comme tels. Il est strictement interdit de contourner l'obligation de déclarer, même en utilisant un ou plusieurs effets démultiplicateurs (p. ex. lorsqu'une liste comporte des ingrédients ou des additifs eux-mêmes composés de plusieurs ingrédients ou additifs).

Réglementation pour les épices et les herbes aromatiques

6.1.9 Lorsque les épices et/ou les herbes aromatiques représentent moins de 2 % du poids total du produit, elles peuvent être regroupées sous le terme générique «Épices» et/ou «Herbes aromatiques». La composition complète, exacte et réelle du mélange doit pouvoir être présentée lors du contrôle.

Les produits des cueillettes de plantes sauvages

6.1.10 La cueillette des plantes sauvages doit être déclarée expressément comme telle dans la dénomination des produits entièrement constitués de plantes sauvages et dans la liste des ingrédients des autres produits (p. ex. «cueillette certifiée de plantes sauvages»).

→ **pour le ch. 6.1:**

- **Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers**

- **Règlement «Alpage et estivage»**

6.2 Commercialisation des produits Bourgeon

Désignation pour la vente

6.2.1 Que ce soit dans les annonces ou dans les informations affichées dans les locaux de vente, il est interdit d'utiliser le Bourgeon de manière à pouvoir l'associer à des produits dont la production ne respecte pas le présent Cahier des charges. Les produits Bourgeon doivent être distingués clairement des autres produits.

Choix des produits

6.2.2 Le contrat de licence peut être refusé à des produits qui nuisent à l'image du Bourgeon (allant à l'encontre de la santé des consommateurs, de mauvaise qualité interne, ayant l'image d'un produit fortement transformé, etc.).

Vente de produits non biologiques

6.2.3 Dans une entreprise agricole Bourgeon, il est possible de transformer et de mettre en vente aussi bien des produits biologiques que des produits non biologiques. La règle primordiale étant une séparation stricte des flux de marchandise et une déclaration correcte. Le consommateur ne doit pas être trompé.

6.2.4 Il est interdit de mettre en vente en même temps des qualités biologique et non biologique d'un même produit. Les produits achetés déjà emballés et prêts à la vente sont exemptés de cette interdiction. La vente en parallèle est toutefois possible si le producteur fait contrôler la transformation, le commerce et la vente selon les critères d'un contrôle pour preneur de licence

6.2.5 Si un stand ou un local de vente donne l'impression d'être le point de vente d'une exploitation bio, il est obligatoire d'afficher le certificat Bourgeon du producteur.

→ **pour les art. 6.2.3–6.2.5: Règlement «Transformation fermière et en sous-traitance, commerce et vente directe»**

7 Contrôle et certification

7.1 Contrôle obligatoire

7.1.1 Le respect des directives du présent Cahier des charges par les exploitations et les entreprises qui ont conclu un contrat avec Bio Suisse est régulièrement contrôlé.

7.2 Contrôle des producteurs

Pièces justificatives

7.2.1 Les exploitations doivent rendre compte de leurs achats d'engrais, d'amendements, de fourrages, d'additifs fourragers en tout genre, de produits phytosanitaires, et de l'emploi qui en est fait. La présence de tout intrant non autorisé par le présent Cahier des charges est formellement interdite dans toute l'exploitation.

7.2.2 Les exploitations sont de plus tenues de rendre compte de leur production. Elles doivent tenir et présenter une comptabilité raisonnablement détaillée des achats et des ventes.

Contrôle

7.2.3 Le contrôle est effectué au moins une fois par année et porte sur toute l'exploitation y compris les produits transformés à la ferme. Les contrôles doivent être faits par un organisme de contrôle accrédité auprès de la Confédération (Office fédéral de métrologie et d'accréditation METAS) et mandaté par Bio Suisse.

→ **pour l'art. 7.2.3: Liste des organismes mandatés par Bio Suisse pour le contrôle et la certification du respect de son Cahier des charges (en Suisse)**

→ **pour les art. 7.2.1-7.2.3: Règlement «Transformation fermière et en sous-traitance, commerce et vente directe»**

Autorisations exceptionnelles

7.2.4 En collaboration avec la CLA, l'organisme de certification statue chaque année sur les autorisations exceptionnelles. Les autorisations exceptionnelles ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.

7.2.5 Dans le domaine de la protection des plantes, seules pourront être accordées les autorisations exceptionnelles demandées pour des branches spéciales de production ne faisant pas partie de la rotation des cultures, et qui concernent des problèmes n'ayant pas encore reçu de solution satisfaisante en agriculture biologique.

Taxes d'incitation

7.2.6 S'il n'y a pas assez d'intrants bio sur le marché, la CLA peut soumettre les intrants non biologiques comme p. ex. les fourrages et les jeunes animaux à une taxe d'incitation valable au maximum 3 ans. Cette taxe peut si nécessaire être prolongée de 2 ans en 2 ans jusqu'à ce que le but de la taxe d'incitation soit atteint. Le produit de cette taxe doit être affecté à la baisse du prix des intrants bio et/ou à des tâches d'intérêt général pour l'agriculture biologique.

Si, dans les 30 jours, il n'y a pas de recours déposé contre une nouvelle taxe d'incitation auprès du Comité de Bio Suisse par au moins 3 organisations membres, cette taxe entre en vigueur. Signé par au moins 3 organisations membres, un nouveau recours contre la décision du Comité peut être adressé dans les 30 jours à l'Assemblée des délégués. Le Comité, après avoir entendu les présidents des organisations membres, décide de l'éventuel effet suspensif des recours.

Le Comité décide le montant des taxes d'incitation et leur affectation en tenant compte des principes énoncés par cet art. au § 1. Si le marché évolue, le montant des taxes d'incitation et leur affectation peuvent être modifiés par le Comité en respectant un délai d'annonce de 3 mois.

→ **pour l'art. 7.2.6: Règlement «Taxes incitatives sur les achats de poussins»**

7.3 Contrôle de la transformation et du commerce

7.3.1 Pièces justificatives et comptabilité obligatoires

7.3.1 Il incombe au preneur de licence de prouver qu'il respecte les présentes directives. Les pièces justificatives et la comptabilité générale doivent permettre de suivre toutes les étapes de la transformation, de la production agricole au commerce de détail en passant par le transport, l'entreposage, le stockage, la transformation proprement dite et enfin le conditionnement chez le transformateur ou le grossiste.

La documentation doit donc fournir les informations suivantes:

- numéros des lots, dates, quantités, désignation des produits reçus, stockés, fabriqués et livrés;
- détails sur les fournisseurs, y compris leurs garanties (certificats) lorsqu'il s'agit de produits biologiques;
- recettes incluant les pertes de transformation et de stockage;
- diagrammes des flux des marchandises;
- procédés et produits utilisés pour le nettoyage des locaux et des installations ainsi que pour la régulation des parasites.

7.3.2 La filière d'approvisionnement de chaque produit doit pouvoir être remontée jusqu'à son origine. Lorsque plusieurs produits d'origines différentes sont mélangés lors du stockage ou de la transformation, leurs origines doivent apparaître dans la comptabilité.

Le preneur de licence doit réserver un échantillon de chaque lot en vue de la période pendant laquelle le produit sera normalement en vente. Bio Suisse peut accorder des dérogations à cette règle. Bio Suisse peut passer par l'organisme de contrôle pour prélever des échantillons de certains produits et les confier à une instance neutre pendant le temps nécessaire.

7.3.3 Contrôle

7.3.3 Les contrôles sont effectués au moins une fois par année à un moment opportun. Les contrôles doivent être faits par un organisme de contrôle accrédité auprès de la Confédération (Office fédéral de métrologie et d'accréditation METAS) et mandaté par Bio Suisse. Le contrôle doit s'assurer du respect du présent Cahier des charges ainsi que des conditions générales du contrat de licence. Seront en particulier contrôlés toutes les installations en relation avec la fabrication des produits biologiques ainsi que les flux des marchandises.

→ **pour l'art. 7.3.3: Liste des organismes mandatés par Bio Suisse pour le contrôle et la certification du respect de son Cahier des charges (en Suisse)**

→ **pour le chap. 7.3: Règlement de la CLTC «Exigences générales» (valable pour les preneurs de licence) et Règlement «Transformation fermière et en sous-traitance, commerce et vente directe»**

7.4 Certification selon les directives de Bio Suisse

7.4.1 Pour toutes les entreprises de production, de transformation et de commerce, la certification du respect des directives de Bio Suisse doit être effectuée par un organisme de certification accrédité auprès de la Confédération (Office fédéral de métrologie et d'accréditation METAS) et mandaté par Bio Suisse. La désignation des produits certifiés avec le Bourgeon ou la référence aux directives de Bio Suisse lors de la commercialisation n'est autorisée qu'après l'octroi du label Bourgeon par Bio Suisse.

→ **pour l'art. 7.4.1: Liste des organismes mandatés par Bio Suisse pour le contrôle et la certification du respect de son Cahier des charges (en Suisse)**

Recours

7.4.2 Les recours contre les décisions de l'organisme de certification doivent être adressés à l'organisme de certification.

7.5 Octroi du Bourgeon

7.5.1 La conclusion d'un contrat de production ou de licence avec Bio Suisse est la première condition préalable pour le droit à l'utilisation du Bourgeon dans la désignation des produits, la deuxième étant la certification que les directives de Bio Suisse sont respectées. L'octroi du Bourgeon est décidé par la CLA, la CLTC et la CLI.

Recours

7.5.2 Les recours contre les décisions des Commissions de labellisation de Bio Suisse sont traités par le Comité de Bio Suisse.

7.6 Transgressions et sanctions

7.6.1 Les sanctions applicables en cas de transgression des présentes directives figurent dans le règlement des sanctions de Bio Suisse. La sanction la plus légère est l'avertissement assorti d'un délai pour la correction du défaut. La sanction la plus grave est le retrait du label et l'annulation du contrat de production ou de licence, assortis, d'une part, du paiement d'une amende conventionnelle et des dommages-intérêts éventuels, et d'autre part, de la publication de la décision.

Recours

7.6.2 Les recours contre les sanctions doivent être adressés à l'organisme compétent (selon les voies de recours indiquées).

→ **pour le chapitre 7.6: Règlements des sanctions «Producteurs» et «Preneurs de licence»**

8 Exigences sociales

8.1 Introduction

8.1.1 Cet article définit les conditions qui devront être respectées dans le domaine social pour que les entreprises agricoles et les preneurs de licence puissent être reconnus par le Bourgeon. Les conditions d'engagement, le devoir de diligence médicale et les droits des employé-e-s sont une question de responsabilité. C'est pourquoi toutes les fermes Bourgeon doivent respecter des exigences minimales de base.

8.2 Définitions

8.2.1 Les exigences sociales couvrent des conditions de travail des employé-e-s des entreprises agricoles ou des transformateurs. Elles ne doivent pas être confondues avec les exigences du commerce équitable, dont le rôle est de promouvoir dans l'ensemble de la filière commerciale des prix équitables, une formation équitable des prix et la transparence.

8.3 Mise en œuvre

8.3.1 Les exigences en matière de justice sociale doivent être remplies par étapes qui doivent être définies par l'entreprise (plan de mesures). Le fait de présenter un tel plan de mesures permet d'utiliser le Bourgeon pour ses produits même si les exigences sociales ne sont pas encore entièrement respectées. Si des mesures correctrices sont nécessaires, elles doivent être mises en œuvre dans un délai convenu.

8.4 Déclaration

8.4.1 Le respect des exigences sociales fait partie intégrante des exigences du Bourgeon, donc les produits ne recevront pas pour cela un label Bourgeon complété ou différent.

8.5 Rapport de travail

8.5.1 La direction de l'entreprise doit expliquer les points suivants à ses employé-e-s: description du travail, salaire et mode de paiement, délais et motifs de résiliation, déductions, temps de travail et temps libre, ainsi que les règles en vigueur en cas de maladie, d'accident ou de maternité. Cette information doit être documentée et présentée lors du contrôle. Chaque employé doit fondamentalement avoir un contrat écrit.

8.5.2 Le salaire (calculé pour un emploi à plein temps) doit au moins couvrir les besoins de base de l'employé-e, respecter la législation locale et correspondre aux habitudes de la branche. Les employé-e-s doivent être informé-e-s sur le mode, le genre et le lieu du paiement. Il faut les avertir ouvertement des conditions qui permettent à l'employeur de faire valoir des déductions. Les éventuelles déductions doivent respecter la loi ainsi que les conventions collectives de travail (CCT et CTT) pour l'agriculture et être justifiées. La documentation sur les paiements des salaires doit comporter le tarif (tarif horaire, tarif mensuel), le nombre d'heures de travail effectuées, la période concernée, les heures supplémentaires effectuées, les déductions, et enfin le salaire net payé.

8.5.3 Le temps de travail maximal est défini par les législations régionales et nationales pour la branche.

8.5.4 Des conventions réciproques peuvent définir une durée de travail annuelle ou une durée moyenne de travail sur au maximum 6 semaines. Cette mesure permet de garantir la flexibilité nécessaire pour les périodes très chargées.

8.5.5 Les heures supplémentaires doivent être rémunérées par les suppléments de salaire correspondants ou être compensées par des congés.

8.5.6 Tous les employé-e-s ont fondamentalement le droit d'avoir au moins un jour (24 heures) de congé après 6 jours de travail successifs.

8.5.7 Les entreprises s'engagent à exclure tout travail forcé et toute forme de travail imposé. Si l'employé-e a respecté le délai de résiliation, l'entreprise n'a pas le droit de lui retenir ni salaire, biens ou documents pour le contraindre à rester dans l'entreprise.

Réglementation explicite pour les employé-e-s saisonniers et temporaires:**Main-d'œuvre saisonnière et stagiaires**

- 8.5.8 Des contrats contraignants entre l'employeur et les employé-e-s temporaires sont nécessaires. La main-d'œuvre saisonnière et les stagiaires doivent recevoir les mêmes prestations d'entreprise que celles auxquelles la main-d'œuvre permanente a droit, et elle travaille dans les mêmes conditions de travail.

Main-d'œuvre journalière et occasionnelle

- 8.5.9 Des contrats contraignants entre les employeurs et les employé-e-s temporaires sont nécessaires. Les temps de travail effectués et les rémunérations doivent être documentés. Les employé-e-s doivent être informé-e-s de leurs droits et recevoir une rémunération appropriée.

Employé-e-s d'entreprises sous-traitantes

- 8.5.10 Les employé-e-s des entreprises sous-traitantes doivent bénéficier des mêmes conditions que les employé-e-s permanents de l'entreprise. C'est la direction de l'entreprise qui mandate l'entreprise sous-traitante qui en porte la responsabilité.

8.6 Santé et sécurité

- 8.6.1 La direction de l'entreprise doit veiller à ce que la santé et la sécurité des hommes et des femmes de l'entreprise soient préservées et ne soient pas menacées par le travail. Les formations ciblées et les vêtements de protection fournis par la direction de l'entreprise y contribuent. L'entreprise doit être membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST.

- 8.6.2 Le travail dans l'entreprise ne doit pas entraver la fréquentation régulière de l'école ni le développement corporel et mental des enfants.

- 8.6.3 L'entreprise doit garantir l'accès aux installations sanitaires, aux soins médicaux. L'entreprise doit participer au minimum conformément aux prescriptions légales à la couverture des pertes de salaires causées par une maladie, un accident ou une maternité. Les logements mis à disposition des employés doivent au minimum respecter les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles), d'hygiène (toilettes), d'accès et de protection de la sphère privée.

8.7 Égalité

- 8.7.1 Tous les employé-e-s doivent avoir les mêmes droits quels que soient leur sexe, leur religion, la couleur de leur peau, leur nationalité, leur origine ethnique, leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle.

- 8.7.2 Tous les employé-e-s sont égaux devant le droit à l'accès aux possibilités de formation continue et aux prestations de l'employeur (p. ex. prestations en nature, possibilités de transport, etc.), et à travail égal ils ont droit au même salaire et aux mêmes prestations en nature.

8.8 Droits des travailleurs

- 8.8.1 Les employé-e-s ont le droit de connaître leurs droits. Ils ont droit à la liberté de réunion, aux négociations collectives et à être entendus par la direction de l'entreprise sans être discriminés pour cela. Ils doivent être informés des voies de recours au sujet de leurs conditions de travail.

8.9 Procédure de contrôle

- 8.9.1 Les documentations doivent correspondre par analogie à la procédure de contrôle définie par le chapitre 7 du présent Cahier des charges. Le rapport de contrôle doit comprendre les critères mentionnés au chapitre 8.5 à 8.8.

9 Commerce équitable

- 9.1.1 Les exigences en matière de commerce équitable seront définies par Bio Suisse après l'introduction des exigences sociales.

10 Directives pour la commercialisation

10.1 Lait et produits laitiers

Affiliation obligatoire

- 10.1.1 Les producteurs de lait commercialisé doivent s'affilier à une organisation du lait bio accréditée par Bio Suisse. Les conditions sont fixées dans un règlement.

Organisations du lait bio

- 10.1.2 La CLA promulgue les critères d'accréditation. Elle règle l'octroi et le retrait de l'accréditation ainsi que les sanctions. Le secrétariat tient à jour une liste des organisations accréditées.

- 10.1.3 L'accréditation des organisations du lait bio fait l'objet d'un contrat avec Bio Suisse.

10.2 Commercialisation dans la filière discount

- 10.2.1 Les preneurs de licence qui commercialisent leurs produits sans nom de marque protégé ne vendent leurs produits ni dans la filière discount ni dans des lignes de produits qui se positionnent par des prix bas. Pour les produits avec marque protégée, c'est la marque qui doit dominer la présentation commerciale et non le Bourgeon.

- 10.2.2 Les producteurs sont libres de livrer de la marchandise Bourgeon aux personnes qui leur en demandent. Toutefois, chez les discounters, cette marchandise ne peut être désignée et promue avec le Bourgeon auprès des consommateurs que si Bio Suisse a explicitement donné son accord.

10.3 Publicité pour les produits bio

- 10.3.1 Les producteurs ne peuvent participer à d'importantes campagnes publicitaires bio qu'après discussion avec Bio Suisse.

11 Annexes

Annexe 1

Engrais et amendements autorisés

L'agriculture biologique autorise l'utilisation des engrais et amendements suivants (les critères énumérés dans le règlement «Fertilisation» doivent être respectés dans tous les cas):

1. Engrais organiques de l'exploitation

- fumier frais ou composté;
- purin et lisier après préparation aérobie (brassage et si possible aération);
- déchets organiques et résidus de récolte compostés;
- matières organiques pour mulching;
- engrais verts;
- pailles;
- seules les eaux usées domestiques de l'exploitation sont autorisées, et seulement lorsqu'elles sont mélangées à plusieurs fois leur volume de purin ou de lisier de bovins et/ou de porcins et qu'elles subissent la même préparation aérobie qu'eux.

2. Engrais organiques extérieurs

- composts;
- le fumier, le lisier, le purin et les déchets organiques de l'extérieur conformes au règlement «Fertilisation»;
- produits et sous-produits d'origine animale comme poudres de corne, déchets de poils et de plumes*;
- produits à base d'algues;
- sous-produits organiques de l'industrie agro-alimentaire (sans résidus chimiques);
- sciure et écorces (sans produits chimiques).

3. Engrais minéraux extérieurs

- poudres de roches (p. ex. poudres de roche primitive, de quartz, de basalte et d'argiles – bentonites ou autres argiles);
- lithotamne (calcaire d'algues marines);
- amendements calcaires à action lente (dolomie, chaux carbonatée; pas de chaux vive ou éteinte);
- phosphates naturels, scories Thomas, chaux Thomas (seulement avec faibles teneurs en métaux lourds);
- poudres de roches siliceuses contenant de la potasse (feldspaths, schistes);
- patenkali (potasse magnésienne), sulfate de potasse (autorisés seulement en cas de carence en potasse mise en évidence par des analyses de terre).

4. Activateurs du compostage et des processus de décomposition se déroulant dans le sol

Pour activer le compostage et les processus de décomposition se déroulant dans le sol, seules les méthodes et les produits préconisés par les méthodes d'agriculture biologique peuvent être utilisés.

Les produits autorisés sont les suivants:

- produits végétaux;
- extraits d'algues;
- produits à base de bactéries;
- préparations biodynamiques.

5. Fortifiants des plantes

- extraits et préparations végétales (infusions, décoctions);
- extraits d'algues;
- poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux;
- préparations biodynamiques.

→ **pour l'annexe 1: Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année, partie «Engrais et substrats du commerce autorisés»**

* Selon les dispositions légales actuelles.

Annexe 2

Produits phytosanitaires autorisés

À l'exception des procédés mécaniques, seuls les produits homologués par les autorités fédérales (Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil ACW) et énumérés dans la Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année peuvent être utilisés. Toutes les prescriptions sur les dosages, les quantités et les délais d'attente doivent être respectées.

Les produits et procédés autorisés sont les suivants:

1. Procédés biologiques et biotechniques

- procédés à base de phéromones (p. ex. technique de confusion);
- répulsifs d'origine végétale ou animale;
- ennemis naturels (p. ex. ichneumons, acariens prédateurs, nématodes et cécidomyies, aussi bien en plein air que sous serre);
- microorganismes naturels (p. ex. bacillus thuringiensis, virus de la granulose, champignons entomo-pathogènes);
- procédés et pièges mécaniques (p. ex. filets de protection, barrières anti-limaces, pièges englués, anneaux englués).

2. Produits fongicides

- produits à base de soufre (en concentration ménageant les acariens prédateurs) en arboriculture, en viticulture et en maraîchage;
- produits cupriques inorganiques en arboriculture, en viticulture, en maraîchage, ainsi que dans les cultures de pommes de terre et de houblon (la quantité maximale légalement autorisée est de 4 kg de cuivre métal (cuivre pur) par hectare et par année). Quantités maximales de cuivre métal (cuivre pur) par hectare de surface traitée et par année:
 - fruits à pépins: 1,5 kg;
 - fruits à noyau: 4 kg;
 - petits fruits, baies: 2 kg;
 - légumes: 4 kg;
 - pommes de terre: 4 kg;
 - houblon: 4 kg;
 - vignes: 4 kg, quantité qui peut faire l'objet d'un bilan global sur 5 ans. Ce faisant, le maximum de 6 kg par hectare et par année ne doit en aucun cas être dépassé. Les quantités supérieures à 4 kg par hectare et par année doivent obligatoirement être déclarées à l'organisme de certification.

3. Produits insecticides

- produits à base de savon mou;
- extraits de plantes (p. ex. pyrèthre, roténone, quassia, tabac);
- huiles végétales et minérales;
- produits à base de soufre.

4. Adjuvants

Les adjuvants suivants augmentent l'efficacité:

- huiles blanches;
- huiles de résine de pin.

→ **pour l'annexe 2: Liste des intrants du FiBL réactualisée chaque année, Partie «Produits phytosanitaires autorisés»**

Annexe 3

Définition des fourrages grossiers selon Bio Suisse

- paille et litière affouragées;
- fourrages des prairies permanentes et temporaires, frais, ensilés ou séchés (provenance: Suisse et pays limitrophes);
- grandes cultures dont on récolte la plante entière: fraîches, ensilées ou séchées (le maïs plante entière fait donc partie des fourrages grossiers alors que, p. ex., les épis de maïs broyés font déjà partie des concentrés);
- pulpe de betterave sucrière;
- betteraves fourragères non transformées;
- pommes de terre non transformées;
- déchets provenant de la transformation des fruits et des légumes (pommes, raisins, carottes, betteraves rouges, etc.);
- drêches de brasserie (drêche de malt): Il faut présenter un formulaire d'InfoXgen signé (ce formulaire peut être téléchargé depuis le site internet www.infoxgen.com).
- balles d'épeautre, d'orge, d'avoine et de riz;
- enveloppes des grains de soja, de cacao et de millet

Cette liste est exhaustive.

Annexe 4

Définition des catégories animales pour le calcul des paramètres de l'alimentation animale

Catégories animales	Consommation par UGBF et par année (dt MS)	Consommation par animal ou par place et par année (dt MS)
Ruminants (vaches laitières 5'000 kg de lait)*	55	
Équidés	55	
Autres animaux consommant des fourrages grossiers	55	
Truies, verrats et porcelets	38	17/place
Porcs d'engraissement (3 séries/an)	40	2/bête resp. 6/place
Poules pondeuses	40	0,4/place
Poulets (5,5 séries/an)	84 (pour 5,5 séries)	5,5 kg/bête rep. 30 kg/place

* Facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières: un facteur de 1,0 sera utilisé pour les productions laitières annuelles de 5'000 kg à 5'999 kg. Ce facteur augmentera ou diminuera de 0,1 par 1'000 kg de lait en plus ou en moins (4'000 kg à 4'999 kg = 0,9 UGBF; 6'000 kg à 6'999 kg = 1,1 UGBF; 7'000 kg à 7'999 kg = 1,2 UGBF; etc.)

Annexe 5

Aliments fourragers non Bourgeon autorisés

Cette annexe entre en vigueur le 1.1.2010.

1. Dispositions pour les ruminants

L'alimentation des ruminants doit être 100 % bio et contenir, conformément à l'art. 3.1.8 du Cahier des charges, 90 % de composants fourragers Bourgeon. Les 10 % restants peuvent être couverts avec des aliments fourragers définis et certifiés selon l'Ordonnance bio (de la Suisse ou de l'UE).

1.1 Liste des aliments fourragers certifiés selon l'Ordonnance bio (de la Suisse ou de l'UE) qui sont autorisés pour les ruminants

- fourrages grossiers selon l'annexe 3;
- graines de lin;
- dextrose;
- mélasse provenant de la fabrication du sucre;
- sirop de fruits;
- protéine de pomme de terre;
- gluten de maïs*;
- levure de bière*;
- pommes de terre non transformées issues de la fabrication de denrées alimentaires.

1.2 Pâturage sur des surfaces non biologiques

Les bêtes de troupeaux transhumants ainsi que les bêtes estivées peuvent temporairement pâturer des surfaces non bio. La quantité de fourrage ainsi consommée ne doit pas dépasser 5 % de la ration totale annuelle ramenée à la matière sèche (mais la ration totale doit de toute façon être composée à 90 % de fourrages Bourgeon).

2. Dispositions pour les non-ruminants

Conformément à l'art. 3.1.8 du Cahier des charges, les non-ruminants doivent être nourris avec 90 % d'aliments fourragers Bourgeon. Les 10 % restants peuvent être couverts jusqu'au 31.12.2009 par les aliments fourragers non biologiques qui figurent sur la liste ci-dessous. Dès le 1.1.2010 et jusqu'au 31.12.2011, la part maximale d'aliments fourragers non biologiques est limitée à 5 %.

2.1 Liste des aliments fourragers non biologiques autorisés pour les non-ruminants:

- protéine de pomme de terre;
- gluten de maïs*;
- fourrages grossiers selon l'annexe 3;
- mélasse provenant de la fabrication du sucre;
- sirop de fruits;
- levure de bière*;
- graines de lin;
- sous-produits de laiterie pour les cochons (cf. art. 3.5.2).

Il faut présenter un formulaire d'InfoXgen signé pour les composants désignés par un * (ce formulaire peut être téléchargé depuis le site internet www.infoxgen.com).

2.2 Aliments certifiés Bourgeon Intrants

La proportion maximale de composants non biologiques dans les aliments certifiés Bourgeon Intrants est limitée à 10 % (calcul basé sur la matière organique).

Annexe 6

Liste des documents supplémentaires

Les règlements et documents supplémentaires désignés dans le Cahier des charges par une → peuvent être commandés à Bio Suisse, et la plupart d'entre eux peuvent être téléchargés en format PDF depuis le site internet de Bio Suisse:

BIO SUISSE	Tél.:	061 385 96 10
Margarethenstrasse 87	Fax:	061 385 96 11
4053 Bâle	E-Mail:	bio@bio-suisse.ch
	Site internet:	www.bio-suisse.ch

Voici la liste des titres de ces documents:

- 1. Règlements et mémos complétant le Cahier des charges – Producteurs**
- 2. Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers**
- 3. Dispositions d'application de la CLA**
- 4. Dispositions d'application de la CLI**
- 5. Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles aux producteurs agricoles**
- 6. Liste des intrants: Liste des intrants autorisés et recommandés en agriculture biologique**
Éditeur: FiBL, 5070 Frick; agréée par Bio Suisse, 4053 Bâle
- 7. Liste des intrants pour les piscicultures**
Éditeur: FiBL, 5070 Frick; Bio Suisse, 4053 Bâle
- 8. Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL: Principes pour la fabrication et l'utilisation des aliments fourragers en agriculture biologique**
Éditeurs: ALP, 1725 Posieux; FiBL, 5070 Frick; Bio Suisse, 4053 Bâle
- 9. Liste exhaustive des produits frais d'outre-mer**
- 10. Liste des organismes mandatés par Bio Suisse pour le contrôle et la certification du respect de son Cahier des charges (en Suisse)**
- 11. Règlement des sanctions – Producteurs**
- 12. Règlement des sanctions – Preneurs de licence**

Annexe 7

Les Organisations membres (OM) de Bio Suisse

Aargauische Biolandbau-Vereinigung (ABV)

Präsident:	Tel.:	061 871 04 31
Stefan Schreiber	E-Mail:	schreiber_gruendele@bluewin.ch
Gründelematt	Internet:	www.bio-waechst.ch
4317 Wegenstetten		

Association Bio-Neuchâtel

Präsident:	tél./fax:	032 853 20 06
Monsieur Jean-Bernard Steudler	E-Mail:	jbm_stuedler@hotmail.com
Grand-Rue 51		
2054 Chézard-St-Martin		

Bärner Bio Bure (BBB)

Präsident:	Tel.:	062 965 24 41
Herr Andreas Schneider	E-Mail:	schneider.and@bluewin.ch
Scheine		
4937 Ursenbach		

Biofarm

Postfach	Tel.:	062 957 80 50
4936 Kleindietwil	Fax:	062 957 80 59
	E-Mail:	mailbox@biofarm.ch
	Internet:	www.biofarm.ch
Vizepräsident:	Tel./Fax:	052 765 13 57
Herr Christoph Meili	E-Mail:	meili.christoph@bluewin.ch

Bioterra

Schweiz. Gesellschaft für biologischen Landbau	Tel.:	044 454 48 48
Geschäftsführerin:	E-Mail:	regula.goetsch@bioterra.ch
Frau Regula Götsch Neukom	Internet:	www.bioterra.ch
Dubsstr. 33		
8003 Zürich		
Co-Präsident:	Tel.:	071 648 13 32
Herr Markus Neubauer	Fax:	071 648 28 43
	E-Mail:	info@neubauer.ch

Bio Anbau Tägerwilen

Präsident:	Tel.:	071 669 11 05
Herr Fritz Lorenz	E-Mail:	fa.lorenz@bluewin.ch
Ernst-Kreidolf-Strasse 12		
8274 Tägerwilen		

Bio Bauern Ob- und Nidwalden

Präsident:	Tel.:	041 628 27 04
Herr Wendel Odermatt	E-Mail:	lochruetihof@lochruetihof.ch
Lochrüti		
6386 Wolfenschiessen		

Bio-Forum Schweiz

Geschäftsstelle:	Tel./Fax:	041 971 02 88
Frau Wendy Peter	E-Mail:	bio-forum@bluewin.ch
Wellberg		
6130 Willisau		
Präsident:	Tel.:	056 664 15 52
Herr Martin Köchli	Fax:	056 664 16 62
	E-Mail:	koechli.m@bluewin.ch

Bio-Gemüse AV-AG

Präsident:
Herr Manfred Wolf
Zährli 9
3285 Galmiz

Tel.: 026 672 34 00
Fax: 026 672 34 01
E-Mail: verwaltung@biogemuese.ch
Internet: www.biogemuese.ch

Bio Genève

Präsident:
Monsieur René Stalder
80 route de Choulex
1253 Vandoeuvres

tél: 079 599 89 15
tél/fax: 022 750 16 05
e-Mail: ferme.stalder@bluewin.ch

Bio Glarus

Präsident:
Herr Jakob Zentner
Sandbüel
8767 Elm

Tel.: 055 642 21 26
E-Mail: jakner@bluewin.ch

Bio Grischun

Co-Präsidentin:
Claudia Lazzarini
Cantone
7746 Le Prese

Tel.: 081 834 63 12
Tel.: 078 890 47 19
E-Mail: claudia.lazzarini@bluewin.ch

Co-Präsident:
Herr Alfons Cotti
Funtanga Nova
7456 Sur

Tel.: 081 684 53 04
Fax: 081 637 12 37
E-Mail: cotti@flixe.ch

Bio Fribourg

Präsident:
Monsieur Vitus Schafer
Hergarten 6
1715 Alterswil

tél.: 079 697 84 31
e-mail: vitus.schafer@bluewin.ch
Internet: www.bio-fr.ch

Bio-Jura

Sekretariat:
Herr Peter Hurni
Le Seignolet
2353 Les Pommerats

Tel.: 032 951 17 17
E-Mail: le.seignolet@bluewin.ch
Internet: www.biojura.ch

Bio Luzern

Präsidentin:
Frau Maya Probst Helfenstein
Oberhasli
6032 Emmen

Tel.: 041 260 21 71
Fax: 041 260 21 91
E-Mail: helfensteinbio@bluewin.ch
Internet: www.bio-luzern.ch

Bio Nordwestschweiz

Co-Präsidium:
Felix Lang
Berghof
4655 Rohr bei Olten

Tel.: 062 298 17 10
E-Mail: felix.lang@bluewin.ch

Rolf Schaffner
Reizackerhof 84
4469 Anwil

Tel.: 061 991 07 75
E-Mail: rolfschaffner7@bluewin.ch
Internet: www.bio-nordwestschweiz.ch

Bio-Ring Appenzellerland

Präsident:
Herr Ueli Berweger
Dorf 871
9063 Stein AR

Tel.: 071 367 11 36
E-Mail: ub-sonderpurli@gmx.ch
Internet: www.biolandbau.ch

Bio Ticino (Associazione per l'agricoltura biologica della Svizzera italiana)

Presidente:	tel.:	091 608 23 76
Signore Rolf Kaufmann	fax:	091 608 23 79
Azienda Terra d'Ana	E-Mail:	merum@gmx.ch
6997 Sessa	Internet:	www.bioticino.ch

Bio Uri

Präsident:	Tel.:	041 880 21 09
Herr Ambros Walker	E-Mail:	walker.hofacher@freesurf.ch
Wilerstrasse 63		
6472 Erstfeld		

Biovalais

Président:	tél.:	079 342 37 61
Monsieur Jean-Yves Clavien	fax:	027 346 25 33
case postale 2063	e-mail:	jean-yves.clavien@bluewin.ch
1950 Sion 2	Internet:	www.bio-wallis.ch

Bio-Vaud

Président:	tél.:	021 907 89 08
Monsieur Christian Hockenjos	fax:	021 907 89 11
ch. de Serix	e-mail:	cihockenjos@bluewin.ch
1607 Palézieux-Village	Internet:	www.biovaud.org

Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL)

Institutsleiter:	Tel.:	062 865 72 72
Herr Dr. Urs Niggli	Fax:	062 865 72 73
Ackerstrasse	E-Mail:	admin@fibl.org
5070 Frick	Internet:	www.fibl.org
Präsident:	E-Mail:	admin@fibl.org
Herr Martin Ott		

Oberwalliser Bio-Vereinigung

Präsident:	Tel.:	079 217 57 51
Herr Daniel Ritler	E-Mail:	info@danis-lamm.ch
Dorfplatz	Internet:	www.bio-wallis.ch
3919 Blatten		

Progana

Président:	tél.:	079 353 80 57
Monsieur Jean-Jacques Gachoud	fax:	021 907 10 11
Rte d'Oron 11	e-mail:	famille.gachoud@bluewin.ch
1699 Pont	Internet:	www.progana.ch

Schweizer Bergheimat

Präsidentin:	Tel.:	091 943 37 11
Chiara Solari	E-Mail:	chiara.s@vtxmail.ch
6954 Sala Capriasca		
Geschäftsstelle:	Tel./Fax:	032 941 29 34
Frau Ulrike Minkner	E-Mail:	info@schweizer-bergheimat.ch
La Souriche	Internet:	www.schweizer-bergheimat.ch
2610 Mont-Soleil		

Schwyzer Bio-Bauern

Präsident:	Tel.:	041 811 47 82
Herr Meinrad Betschart	E-Mail:	m.e.betschart@bluewin.ch
Rickenbachstrasse 155	Internet:	www.schwyzerbio-bauern.ch
6432 Rickenbach		

Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft (Demeter)

Sekretariat:
Frau S. Küffer
Stollenrain 10
Postfach 344
4144 Arlesheim

Tel.: 061 706 96 43
Fax: 061 706 96 44
E-Mail: s.kueffer@demeter.ch
Internet: www.demeter.ch

Präsident:
Herr Christian Butscher

Tel./Fax: 061 921 08 16
E-Mail: christian.butscher@bluewin.ch

Verein Bio-Liechtenstein

Präsidentin:
Frau Brigitt Elkuch
Limsenegg 7
FL-9491 Ruggell

Tel.: 078 809 89 89

Verein Ostschweizer Bioproduzenten (VOB)

Co-Präsident:
Herr Herbert Schär
Schulhalde 7a
8580 Amriswil

Tel.: 071 411 50 04
Fax: 071 411 50 02
E-Mail: schaer.a-o@bluewin.ch

Co-Präsident:
Herr Kurt Müller
Krinäuli
9622 Krinau

Tel.: 071 988 35 09
Fax: 071 988 53 17
E-Mail: kurt.brigitta@biolandbau.ch
Internet: www.biolandbau.ch

BioZug

Präsident:
Herr Ivo Knüsel
Breiten 2
6343 Rotkreuz

Tel./Fax: 041 790 38 78
E-Mail: ivo.knuesel@datazug.ch
Internet: www.biozug.ch

Bio Zürich und Schaffhausen

Präsidentin:
Frau Manuela Ganz
Hofackerstr. 3
8415 Gräslikon

Tel.: 052 318 18 64
Fax: 052 318 26 76
E-Mail: manuela.ganz@bio-zh-sh.ch
Internet: www.bio-zh-sh.ch

**Vereinigung für biologischen Kräuteraanbau
im Schweizer Berggebiet (VBKB)**

Präsident:
Herr Martin Naeff
Obere Hupp
4634 Wisen

Tel./Fax: 062 299 22 34

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE
Margarethenstrasse 87 . CH-4053 Basel
Tel. 061 385 96 10 . Fax 061 385 96 11
www.bio-suisse.ch . bio@bio-suisse.ch